REVUE DES COLONIES, RECUEIL MENSUEL DE LA POLITIQUE, DE L’ADMINISTRATION, DE LA JUSTICE, DE L’INSTRUCTION ET DES MŒURS COLONIALES, DIRIGÉ PAR C. A. BISSETTE. no 10. — Avril.

PARIS. AU BUREAU DE LA REVUE DES COLONIES, 46, RUE NEUVE-SAINT-EUSTACHE.

1835.

Paris, - Imprimerie de Pouesielgue , rue du Croissant-Montmartre , 12.

Revue des Colonies.

DE L’ÉMANCIPATION IMMÉDIATE.

La question de l’émancipation a marché à pas de géant. La libération des noirs est maintenant le vœu de tous les hommes d’état dignes de ce nom. Il n’est pas un esprit sérieux et élevé qui ne comprenne que la nécessité et la politique, non moins que la religion et l’humanité, commandent aujourd’hui cette grande mesure. Aussi ne s’agit-il pour ainsi dire plus de savoir s’il y aura un bill d’émancipation, mais quel en sera le mode, quelles en seront les disposition ; s’il lèvera toutes les difficultés en ne soumettant les esclaves émancipés à aucune des servitudes qui entachent en partie le bill anglais, et qui sont plutôt, dans celles des colonies britanniques où elles n’ont pas été eutièrement abolies, une cause de troubles qu’une condition d’ordre et un élément d’organisation, ou si l’on ne brisera que les plus lourds anneaux de la chaîne des esclaves. Là est maintenant porté le débat. C’est un grand pas de fait. Un mode de libération plein d'attermoiemens et de précautions timides ne nous paraît point conforme à l’esprit et aux besoins du siècle. La libération immédiate et complète des noirs seule placera les colonies dans de véritables conditions sociales : en agissant autrement les choses ne seraient faites qu’à demi. Bon gré malgré, il faudrait arriver à l’accomplissement de l’œuvre ; mais ce ne serait ni sans troubles ni sans convulsions. On s’épargnerait bien des maux et bien des difficultés en se plaçant tout d'abord sur ce terrain de la liberté, où chacun, fort de son droit, est néanmoins sujet de son devoir, et contraint au travail, parceque le travail est une des conditions inévitables et suprêmes de la vie sociale. Voilà ce qu’il faut proclamer bien haut en même temps que l’affranchissement absolu. Point d’entraves, point d’exceptions. Dites hardiment que les Hommes naissent libres et égaux en droits, et en

4 REVUE DES COLONIES. même temps propagez l’instruction, répandez les lumières; enseignez l’économie sociale aux hommes de toutes races. Qu’importe la race! Dites à quelles conditions est soumise l’existence de l’homme en société ; quelles en sont les charges et quels les avantages ; comment on est libre, comment citoyen ; ce qu’on a droit de demander pour soi, ce qu'on doit à autrui. Expliquez sans réticence ni pusillanime réserve tout ce qu’il faut entendre, tout ce qui est admirablement résumé par ce mot sacré : Liberté! Définissez-le, s’il est mal compris : vous ferez bien ; mais proclamez-le haut et fort, car tout est là. Oh ! que nous serions tous plus avancés et plus heureux si, convenant de nos droits, nous en faisions la base respectée de toutes nos relations! Aussi, en même temps que vous promulguerez un bill de liberté, promulguez aux colonies les vraies notions du juste et de l’injuste, les vrais principes de cette même liberté. Vainement dira-t-on que c’est vouloir tout bouleverser ! Abolissez l’esclavage, et l’instruction deviendra une sauve-garde, un élément d’ordre et de paix. La liberté avec l’instruction est la seule garantie de stabilité pour un pays. Dites en bonne foi si, là où il n’y a plus d’esclavage, il peut être fait abus, par exemple, de la définition de la liberté ? Que tous le sachent, jetez-la partout à profusion cette définition; les maîtres seuls, et les exploiteurs d’hommes la doivent justement redouter. «La liberté est le pouvoir qui appartient à l’homme d’exercer à son gré toutes ses facultés; elle a la justice pour règle, les droits d’autrui pour limites, la nature pour principe, et la loi pour sauvegarde. La liberté consiste donc à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.» Quoi de plus équitable et de moins sujet aux malentendus? Mais il faut que tout se règle là-dessus. Quand, de quelque part que ce soit, on n’observe point cette loi suprême, qui est celle même du législateur, il y a trouble et désordre ; le niveau n’est point atteint. Résumons-nous. L’émancipation des esclaves aux colonies françaises est devenue nécessaire, inévitable; ce sera bientôt une mesure

REVUE DES COLONIES. 5 d’urgence réclamée par ceux des colons eux-mêmes dont l’esprit a quelque force et quelque étendue. Il ne s’agit plus, répétons-le, que d’en préparer les termes et de faire en sorte qu’ils soient les plus favorables au progrès et les plus rationnels possibles. Nul danger d’ailleurs, si tout le monde comprend bien la situation, et si tout concourt à la fois et résolument au grand acte ; la sagesse et la politique des uns, la philantropie et la bonne volonté des autres, l’intelligence de tous.

NÈGRES MARRONS A LA GUADELOUPE.

Cet axiome effrayant, admis par les habitans et les géreurs comme loi suprême et conservatrice, qu’il faut toujours conduire les nègres par la crainte et par la terreur, les pousse vers les bois pour la moindre faute. Ils savent que leur maître est inexorable; la fuite est donc leur seule ressource ; comment éviter autrement les éclats de ses fureurs? N’attribuons donc qu’à cette excessive sévérité qu’on déploie contre eux cette désertion d’un grand nombre de nègres qui vont peupler les bois. Presque tous se réfugient dans les forêts qui couronnent les montagnes dont la chaîne s’étend de la Basse-Terre jusqu’au Lamentin, à peu de distance de la Pointe-à- Pitre. Là se trouvent des camps qui contiennent douze à quinze cents marrons. Le choix du terrain, son assiette, les aspérités qui l’environnent, les ravins qui le baignent, les vallées voisines que les marrons cultivent, tout annonce souvent un camp dressé par un chef habile, qui a tout prévu, tout préparé pour se mettre à l’abri d’une attaque, et avoir des vivres suffisans. Les camps sont entourés de fossés. L’intérieur est occupé par les ajoupas, construits symétriquement et en ligne. La police en appartient au chef, qui a le pouvoir le plus étendu. C’est celui qui est réputé le plus hardi et le plus brave qu’on élève sur le pavois. Tous obéissent au moindre signe de ses volontés. Il désigne les habitations sur lesquelles on doit tenter des excursions, et y enlever

6 REVUE DES COLONIES. tantôt un bœuf,tantôt quelques moutons ou des volailles, que l’on rapporte au camp. Des sentiers qui ne sont connus que d’eux seuls y conduisent au travers des bois touffus, impénétrables, coupés par des ravins et des rochers. Le nègre Mont-Choachi est le chef de camp le plus fameux des marrons modernes. Il s’appelait le Roi des rois, et son nom inspirait au loin la terreur. Les coups d’autorité dont il a frappé plusieurs fois ses subordonnés, et ses expéditions sur quelques habitations dont il avait à se plaindre, annonçaient chez lui de la hardiesse, de la force d’ame et toutes les qualités d’un homme supérieur, fait pour en commander d’autres. Il fut pris en 1826 par une patrouille du Petit-Bourg, et mourut dans les cachots de la Basse-Terre. Ces forêts produisent une grande quantité de tubercules très variés, qui forment un des articles importans de la nourriture des nègres-marrons. Ils y cultivent eux-mêmes plusieurs racines, telles que les patates, les madères et les ignames. On y voit quelquefois de belles bananières, dont le fruit savoureux est si recherché par les nègres et les blancs. Les rivières dans ces quartiers sont poissonneuses jusqu’à leurs sources, et les marrons y font des pêches abondantes. Des relations sont établies entre les nègres-marrons et ceux des habitations : il se fait entre eux un commerce d’échanges. Les marrons apportent du charbon, des poissons, des agoutis et des gommes, et reçoivent des instrumens, du tafia, du tabac, de la farine de manioc et des salaisons. Ils apprennent aussi souvent par cette voie quand, comment et par où les patrouilles doivent les attaquer. Les nègres-marrons ont une sorte d’organisation. Les camps ont entre eux des correspondances, des mots d’ordre sont donnés par les chefs. Pleins de défiance pour les nouveau-venus, ils ne les admettent pas toujours aux droits de leur cité sauvage. Si un des nègres du camp reconnaît celui qui se présente, et le signale comme un traître, sa sentence est prononcée : il meurt. Quelques habitans ont pour règle, lorsqu’un de leurs nègres part marron, de faire mettre aux fers, non seulement ses plus proches parens, comme son père, sa mère, sa sœur, mais encore la femme avec laquelle il vit. S’il en a plusieurs, on les prend toutes également. Ces malheureux sont enchaînés deux à deux, et assu-

REVUE DES COLONIES. 7 jettis à travailler sans relâche, même le dimanche, et à coucher au cachot, jusqu’à ce que leur parent ou ami marron revienne. D’autres habitans font travailler l’atelier entier, jusqu’à ce que les absens reparaissent et se rendent. Des peines sévères sont portées contre quiconque recèlerait des nègres marrons. Malgré ces défenses plusieurs habitans des hauteurs en occupent un grand nombre. D’autres, placés au bord des bois et plus exposés à leurs incursions, font des traités avec eux. Les habitans s’engagent à ne pas les dénoncer, et à ne pas aller les attaquer; de leur côté les marrons s’obligent à ne pas leur enlever leurs produits ou leurs bestiaux , et à leur ramener les nègres de l’habitation qui iraient les joindre. Rarement les nègres enfreignent ces conventions, tant ils sont fidèles à leur parole. Un des côtés les plus odieux de la législation coloniale, et qui décèle le plus sa barbarie, c’est le pouvoir donné aux commandans de quartier de faire courir sur les noirs marrons comme sur des animaux sauvages. Sur un simple permis ou ordre de patrouille, délivré par le commandant d’un quartier, l’individu qui en est porteur se rend dans les bois, suit les marrons à la piste, se met à l’affût sur leur passage, et tous ceux qui ne se rendent pas à la première sommation sont tués ou blessés. C’est une vraie chasse ! Les créoles se glorifient à tout venant de leurs faits d’armes dans ce genre, et ils citent leurs assassinats et leurs victimes comme un chasseur parle des lièvres ou chevreuils qu’il a tués. On peut reprocher aux nègres marrons d’enlever sur les habitations des bestiaux et des vivres ; mais on citera très peu de meurtres commis par eux : je n’en connais pas. Voici deux traits de générosité de leur part envers deux blancs, qui donnent une haute idée de leur point d’honneur. Le fils d’un habitant, faisant la tournée de ses cases à nègres, prend un marron qui s’y était réfugié, ou qui y était venu pour trafiquer; il le lie. C’est le chef du camp où se trouve une de ses négresses. Le jeune planteur promet de le lâcher s’il lui rend son esclave; le marron engage sa parole. Ils se mettent en marche : il faut passer dans des sentiers étroits, par des endroits glissans, monter le long des liannes qui pendent au dessus de précipices profonds qu’il est nécessaire de franchir. Le chemin est long et périlleux, la

8 REVUE DES COLONIES. nuit survient et les surprend, l’obscurité permet au nègre de s’échapper ; mais il a promis, et ne veut pas être parjure. Ils arrivent enfin près du camp, un grand feu y est allumé. Deux rangées de cases en forment un petit bourg. Un bruit a été entendu , l’alarme est donnée : aussitôt il se fait un cliquetis de lances et de coutelas. Le jeune créole se croit perdu. Il appuie son pistolet sur la poitrine du nègre, et le menace de le tuer, si on l’attaque. Le nègre lui répond de ne pas avoir peur, et qu'il va lui rendre sa négresse. ( Pas tini peu, mouché ; moi, ba vous négresse à vous. ) Aussitôt il s’avance, s’annonce, et d’un mot fait rentrer tous ces noirs dans leurs ajoupas. Il appelle la négresse de cet habitant qui était dans sa propre case, lui dit de le suivre ; et, à travers les mêmes sentiers et les mêmes dangers, il ramène au bord des bois ce jeune homme, qui rentre chez lui avec sa négresse, non sans s’étonner des dangers qu’il a courus, et peut-être plus encore de la générosité du nègre. Un autre planteur dont je devrais citer le nom, pour le livrer à l’horreur publique puisque les lois n’ont pu l’atteindre, a éprouvé encore plus la bonté et la générosité des nègres-marrons. C’est un jeune habitant dont les regards sombres et féroces annoncent l’humeur sanguinaire. Il chassait aux nègres-marrons; chasser est son mot, car il en fait son gibier. Il en est parti un ; il s’élance sur ses traces, l’atteint, et sur le point de le fendre d’un coup de sabre, il est désarmé lui-même, jeté par terre et pris au cou ; il croit son dernier moment arrivé. Quel fut son étonnement et sa joie, quand il vit ce nègre lâcher prise et lui dire qu’il lui faisait grâce, parce- qu’il ne voulait pas tuer un blanc. Combien les sentimens de ce noir étaient plus élevés que ceux de ce barbare planteur ! De temps à autre les commandans de trois ou quatre quartiers conviennent d’un jour; chacun d’eux fait mettre sa milice sous les armes, et pendant deux ou trois jours ils parcourent les bois et font des battues pour prendre ou tuer des marrons. Il est rare qu’on revienne d’une de ces expéditions sans avoir tué un assez bon nombre de ces habitans des bois, qui préfèrent se laisser donner la mort plutôt que de se rendre, sachant bien quel sort les attendrait s’ils retombaient dans les mains de leurs maîtres. N'est-ce pas là le droit de vie et de mort conféré à de simples maires de villages? Ce pouvoir exorbitant, dont on use dans toute

REVUE DES COLONIES. 9 son étendue, est un des plus grands vices du système colonial : c’est par là surtout que se fait sentir l’absence d’une organisation municipale. L’autorité des commandans de quartiers est une plaie honteuse et une calamité, comme celle des magistrats créoles. X. TANC, ancien magistrat à la Guadeloupe.

DES BLANCS JUGÉS PAS UN BLANC. ( Extrait des mémoires d’une créole de la Martinique, publiés en 1831.) Les blancs naissent et sont élevés dans les préjugés les plus invétérés qui jamais aient été produits par l’orgueil ou par le hasard de la naissance. Ceux d’entre eux qui, en France, ont reçu une éducation libérale, n’y ont pas laisse pour cela ces impressions de leur enfance, qui se réveillent au premier coup de fouet qu’ils entendent lorsqu’ils se trouvent au milieu de leurs esclaves. On voit renaître chez eux alors dans toute leur fougueces préjugés coloniaux dont la civilisation européenne aurait dû les guérir. Tel en est l’empire que les créoles, en toute autre circonstance bons, généreux, hospitaliers, deviennent des tigres contre celui qui élève la voix en faveur des victimes de leurs privilèges. Leur haine contre la classe de couleur surtout ne connaît aucun frein; elle s’accroît à chaque pas qu’essaient les hommes de couleur hors du cercle d’ilotisme où ils sont asservis depuis si long-temps ; ce qui n’empêche pas que beaucoup de personnes, nées de couleur, ont eu l’adresse de se glisser inaperçues dans la classe blanche, si jalouse de la noblesse de sa peau. Ces hommes y sont devenus les ennemis les plus ardens de la race d’où ils sont sortis et qu’ils ont reniée, et se font aisément deviner dans les momens de trouble par leurs vociférations et leurs cris de sang. L’Européen, arrivant avec ses idées de libéralisme et de philantropie, ne tarde pas ordinairement à être atteint par cet air contagieux qu’il vient respirer dans la terre de l’esclavage. S’il est dans les puissans, des séductions de mille espèces lui font bien vite ou-

10 REVUE DES COLONIES. blier sa mission pour partager toutes les chimères coloniales; s’il est dans les rangs ordinaires de la société, l’impunité que sa peau blanche lui promet le porte immédiatement à user, pour opprimer, du droit qu’il sait en avoir acquis. « Après quelque séjour dans la colonie ces nouveau-venus surpassent les créoles eux-mêmes en vanité et en préjugés. Ils sont plus durs envers les esclaves, habitués qu’ils ont été en Europe à un service plus soigné, et surtout plus actif que celui qu’on obtient des noirs. Aussi le nègre esclave, dans son état d’abjection et de malheur, accorde aux créoles une préférence marquée dans ses affections, et accueille par des sobriquets de mépris ces gens qui lui arrivent de France. « On concevra aisément de quelles persécutions et de quelles injustices les classes opprimées ont pu être rendues victimes, lorsqu’on réfléchira qu’à une distance si éloignée de la métropole, avec si peu et même point de moyens d’y faire arriver des plaintes, dans un pays régi par des ordonnances et des lois aussi imparfaites que celles qui y sont en vigueur, toutes les places, tant dans l’administration que dans l’ordre judiciaire, ont toujours été exclusivement dévolues à la caste privilégiée ; ajoutez à cela que l'homme de couleur libre ne pouvait être avocat, médecin, notaire, etc., enfin fonctionnaire quelconque, malgré sa bonne conduite, son instruction ou sa fortune, acquise par une laborieuse industrie ; que le conseil souverain, aujourd’hui Cour royale, n’admettait dans son sein que des créoles, à qui on ne demandait pas les études sévères exigées pour la magistrature : il leur suffisait d’être issus de planteurs. Quelques modifications ont été apportées depuis peu à ce système, mais sans bénéfice notable pour les justiciables, surtout en matière criminelle. Une réforme complète est le seul remède. « Nulle part, dans les pays de la domination française, la révolution de juillet n’a reçu un accueil plus froid qu’à la Martinique, où elle est venue dissiper les illusions dans lesquelles se berçait la plus ridicule des aristocraties ; nulle part le gouvernement actuel n’a de plus grands ennemis que ceux qui là sont en place, principalement dans l’ordre judiciaire. Ils attendent et appellent de tous leurs vœux l’intervention des puissances étrangères, qui doit leur ramener la branche proscrite de la famille des Bourbons. La tranquillité troublée à l’intérieur de la France est pour eux un sujet de

REVUE DES COLONIES. 11 joie et d’espérance. Dans leurs rêves politiques ils ont déjà dressé leurs plans pour livrer l’île à la première attaque : Périssent les colonies plutôt qu’un principe! ont dit les orateurs delà révolution de 1789. Périsse plutôt la France que le système colonial, palladium de nos privilèges! disent aujourdhui les colons, décidés à tendre leurs mains à celles qui viendront arracher ce pavillon tricolore qu’ils abhorrent. DES ESCLAVES. ( Extrait des mêmes mémoires. ) « Les malheureux esclaves souffrent sans qu’aucune chance leur ait été offerte encore de faire arriver leurs gémissemens à ceux qui peuvent améliorer leur sort. Tandis que les tribunes publiques retentissent partout en faveur des opprimés, tandis que les animaux eux-mêmes, dans le parlement anglais, ont trouvé protection contre la brutalité de leurs conducteurs, et que dans les colonies étrangères les législateurs se sont occupés de la condition de leurs nègres esclaves pour les mettre sous la sauvegarde des lois, croirait-on que dans nos possessions seules ils aient été oubliés ! Leurs plaintes ne sortant pas du cercle étroit où ils sont enchaînés, il ne leur reste que le désespoir, à moins qu’on ne se dépêche de mettre leur situation un peu en harmonie avec la civilisation actuelle, déjà si fortement opposée au système d’esclavage. « Aucun registre n’est tenu des naissances et des décès, ce qui ouvre un vaste champ à l’injustice et à la barbarie de certains maîtres. Combien d’esclaves ont péri dans les cachots des habitations ou sous le fouet des commandeurs, sans que jamais l’autorité s’en soit doutée, sans que le ministère public ait informé contre les hommes coupables de pareilles cruautés ! Heureux encore ceux qui n’ont pas succombé à des supplices dont on ne devinerait pas l’horreur ! « De temps en temps le nègre agite sa chaîne, expose ses griefs par des chansons, par des placards ; quelques blancs sont victimes dans les endroits écartés de la campagne ; le poison exerce d’épouvantables ravages dans un quartier de l’île, des incendies éclatent. Loin de prêter l’oreille à des douleurs si énergiquement exprimées, les ordonnances locales rivent plus fortement les anneaux de cette

12 REVUE DES COLONIES. chaîne de fer qui déjà menace de se rompre. Dieu veuille que la férocité africaine, poussée à bout par le désespoir, ne réussisse pas à s’armer contre ses oppresseurs, et à obtenir, par la ruine de la colonie entière, par le massacre de la génération blanche, une émancipation qui a déjà reçu sa première sanction dans la reconnaissance de Saint-Domingue. Rien n’égale la sévérité des réglemens de police à l’égard des esclaves de ville. Ceux des campagnes sont livrés à l’arbitraire de leurs maîtres, qui peuvent infliger les châtimens les plus durs sous le contrôle d’une autorité administrative. A la vérité, malgré un grand nombre d’ordonnances cruelles et ridicules , les esclaves devaient trouver une protection dans le directeur de l’intérieur. M. de Rosily, à qui ce poste est confié à la Martinique, a vingt-quatre mille francs d'appointemens annuels , et s’acquitte de sa fonction en véritable oisif. Impossible de passer plus agréablement son temps; tantôt en fête à la campagne, chez ses amis ; tantôt en ville, où l’on est étonné de trouver un billard monté à côté de son bureau ; il faut voir comment cet administrateur dandy, sans quitter sa partie de poule ou de carambole, accueille une réclamation, dicte une lettre ou prend une mesure de police. Il est spécialement chargé de visiter les prisons, et bien rarement il y daigne pénétrer pour voir par lui-même ; comment peut-il entendre les cris des malheureux journellement fouettés dans la geôle? comment saura-t-il pour quels motifs tant de malheureux traînent la chaîne dans les rues ? Vingt-neuf coups de fouet; telle est la conclusion obligée de tous les arrêtés locaux de police ou d’administration concernant les esclaves. Ce châtiment, maximum de la peine correctionnelle, est appliqué à la geôle on en place publique, et malgré sa violence, c’est la punition réservée aux plus petites fautes, le système colonial n’admettant pas qu’un nègre puisse avoir raison contre un blanc. Ni les femmes, ni les vieillards ne sont à l’abri de ce rude supplice. Un sexagénaire ayant par inadvertance coudoyé le colonel de Sanois, en passant à côté de ce chef milicien, a été, pour ce simple fait, fouetté en public, sur la place dite Bertin. Cet exemple, cité entre mille, prouvera jusqu’à quel point, dans nos colonies, est poussée la rigueur avec laquelle les esclaves sont traités ; le joug y est trop pesant. Il faut des améliorations, ou bien ils briseront la digue qui les retient.

REVUE DES COLONIES. 13 POURSUITES CONTRE MONSIEUR DUPOTET, EX-GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE, ET CONTRE D’AUTRES AGENS, A L’OCCASION DES ÉVÉNEMENS DE LA GRAND’ ANSE. Le premier cri de douleur des victimes de la Grand’ Anse s’éleva vers le chef de l’état. Une requête fut présentée au roi en son conseil au nom de quatorze plaignans, dont chacun avait eu sa grande part dans cette affreuse catastrophe, et qui tous ont été acquittés ou non compris dans les poursuites, sauf Laboulique et Auguste Eugénie, ce dernier condamné par contumace; sauf aussi Fréjus et Lorville, morts de leurs blessures pendant l'instruction, tristes précurseurs de leurs frères, qui devaient mourir sur l’échafaud. Bientôt la procédure des assises extraordinaires de Saint-Pierre fut envoyée à la cour de cassation, qui rejeta le pourvoi après plusieurs jours de délibéré. Bonne procédure, détestable procès ; ce fut, nous l’avons dit, la pensée des magistrats qui se crurent avec douleur impuissans à révoquer tant de condamnations capitales. Aujourd’hui le conseil d’état vient à statuer sur la requête au roi : l’ordonnance royale est ainsi conçue : « Louis-Philippe, roi des Français, etc. « Vu la requête présentée par, etc. , vu, etc., sur la demande en autorisation de poursuivre à fins criminelles. « Considérant qu’aucune demande en autorisation de poursuivre à fins criminelles ne nous a été adressée par notre procureur général près la cour royale de la Martinique, et que les réclamans ne se sont pas portés parties civiles ; « Considérant qu’aucune demande n’a été encore portée par les réclamans devant les tribunaux civils; « Notre conseil d’état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : « Art. 1er . Ne sont pas accordées les autorisations demandées par la requête ci-dessus visée, afin de poursuivre soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, les personnes dénommées dans ladite requête. « Art. 2. Notre ministre de la justice et notre ministre de la marine sont chargés de l’exécution de la présente ordonnance. » Cet acte administratif pourrait provoquer bien des réflexions,

14 REVUE DES COLONIES. mais aujourd’hui que nos malheureux cliens ont succombé dans tous leurs recours ; aujourd’hui que la mort de l’échafaud a été commuée pour eux en la mort lente des bagnes européens, où les habitans des tropiques n’ont que deux années à vivre, à quoi bon des plaidoyers posthumes ! Cependant l’événement de la Grand'- Anse n’a pas été un de ces conflits sanglans où des concitoyens s’entr’égorgent; où chacun après avoir enterré ses crimes et ses morts doit garder le silence sur leur tombe. O blancs, pas un de vous n’a péri! Les morts ne sont que d’un côté; nous pourrions réhabiliter leur mémoire; nous ferons seulement quelques observations, commentaire obligé de l’ordonnance qu’on vient de lire. Le roi en son conseil n’a statué que par fin de non recevoir; les plaignans n’ont pas régularisé leur procédure par le dépôt au parquet de la Martinique d’une plainte qu’aurait transmise le procureur général ; voilà l’unique motif du rejet de leur demande. Silence absolu quant aux faits énoncés dans la requête, dans cet acte d’accusation énergique, mais calme et modéré que les plaignans ont dressé contre l’ex-gouverneur et ses subordonnés. Ce silence, il est permis de le penser, est un hommage rendu au malheur. En effet les faits ont été connus, appréciés; le conseil d’état ne s’est pas arrêté à de vaines formes de procédure ; la requête et les pièces à l’appui ont été communiquées au ministre de la marine, celui- ci a fait aussi ses communications au gouvernement de la Martinique, et M. le procureur général Nogues a été consulté. Or, il faut savoir que, par une lettre en réponse, sous la date du 21 juillet 1854, ce magistrat, parlant de la requête au roi, annonce « qu’il ne prendra pas la peine de prouver la fausseté des imputations contenues dans cet écrit; que l’arrêt et l’acte d’accusation démontrent cette fausseté. » Et en effet M. le procureur général ne démontre rien, il se borne seulement à transmettre l’arrêt et l’acte d’accusation. Ce n’est donc pas le cas d’élever ici une controverse avec lui, nous rappellerons seulement que la requête au roi a rarement énoncé un fait sans indiquer à côté par son numéro d’ordre la pièce de procédure, ou le Moniteur, ou tel autre document qui en sont la preuve. L’arrêt et l’acte d’accusation devait démontrer la fausseté des imputations alléguées. Eh bien, ne prenons qu’un fait, le meurtre du malheureux Lorville, percé de balles lorsqu’il cherchait à fuir; la requête au roi l’avait allégué; l'arrêt de renvoi le

REVUE DES COLONIES. 15 prouve, page 51 ! Bien mieux, il prouve un second meurtre dans la même circonstance : les plaignans n’en articulaient qu’un, et on en avoue deux! Est-ce ainsi que l’arrêt et l’acte d'accusation démontrent les faussetés de la requête au roi. Le surplus de la lettre de M. le procureur général est consacré à des explications sur l’impunité du sieur Lasserre, dont les provocations ont été indiquées comme l’une des causes de la catastrophe de la Grand’Anse. M. Nogues envoie une pièce pour prouver cette fausseté ; sa pièce est un extrait d’un arrêt de la cour royale, qui renvoie le sieur Lasserre de la plainte portée contre lui, « attendu que les faits imputés au prévenu ne sont pas suffisamment prouvés. » En procédant comme nous avons fait toujours, c’est à dire pièces en main, nous nous bornons à citer 1° l’interrogatoire du sieur Lasserre, où il avoue les faits à lui imputés ( 26e pièce de la procédure contre Césaire); 2° les dépositions des témoins Marcilly, Adolphe, Lorville, Olive, Ducoudray, qui confirment cet aveu (pièces au même dossier); 3° un certificat de médecin constatant les blessures du malheureux Fréjus, à la requête même du procureur du roi (sous la date du 49 août, au même dossier). Faussetés, a t-on pu dire pour qualifier dédaigneusement d’un seul mot les faits accablans de la requête au roi….. Les hommes d’honneur et d’impartialité jugeront. Nous nous bornons à mettre des pièces en regard des accusations de mensonge et de libelle. Non certes, le conseil d’état n’a pas voulu s’associer à ce système de qualifications gratuitement injurieuses pour des hommes qui subissent le plus grand malheur dont l’histoire des colonies, si féconde en calamités publiques et privées, puisse peut-être fournir l’exemple. La requête au roi est rejetée uniquement parceque les plaignans ne justifient pas d’une formalité préalable d’une plainte déposée au parquet du procureur général ou d’une demande de mise en jugement par lui formée. La faute en est à l’imperfection, à l’imprévoyance des lois. Exigez donc, par exemple, que M. le procureur général Nogues reçoive plainte contre M. le gouverneur vice-amiral Halgan, et la transmette en France, ou que même il demande directement sa mise en jugement! Ces messieurs sont, nous n’en doutons pas, trop bons parens, pour en agir entre eux avec tant de stoïcisme. Et en vérité, nous ne savons si on peut justement les en blâmer; les Brutus ne sont plus guère de notre siècle, et tout ce

16 REVUE DES COLONIES. que nous autres, philantropes honnis, nous demandons aux magistrats des colonies, n'est pas de se mettre au dessus de l’humanité, mais seulement à son niveau. La chambre des députés s’occupe en ce moment d’une loi sur la responsabilité des ministres et des autres dépositaires du pouvoir; elle peut trouver dans les tristes événemens de la Grand’ Anse une immense leçon. Sachons du moins en profiter en séchant nos plaies. AD. GATINE, avocat au Conseil d’état et à la Cour de cassation.

DU GOUVERNEMENT ANGLAIS ET DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DANS LA QUESTION DES COLONIES. « Les nouvelles reçues des gouverneurs de nos colonies ainsi que les actes adoptés en exécution de la loi d’abolition de l’esclavage vous seront communiquées. C’est avec une vive satisfaction que j’ai vu les législatures coloniales concourir généralement à l'exécution de cette importante mesure, et, malgré les embarras inséparables d’un tel acte, je n’ai nulle raison de modifier mon ardent espoir d’une issue favorable. » C’est ainsi que s’est exprimé le roi d’Angleterre dans son discours pour l’ouverture du parlement. Tel est en effet le beau rôle qu’a pris le gouvernement britannique à l’égard de ses colonies, au contraire du nôtre; le rôle de protecteur des faibles, de défenseur des opprimés. Il a provoqué l’émancipation : maintenant qu’elle est proclamée, il veille avec sollicitude à ce qu’elle s’accomplisse. L’opposition à cette mesure a été grande, surtout à la Jamaïque; mais la mauvaise volonté des privilégiés colons a dû céder. Pour prix de sa protection et au nom de Dieu et de son droit, la Grande-Bretagne n’a plus voulu souffrir que des hommes qui pouvaient prendre légitimement le titre de citoyens anglais fussent en même temps propriétaires d’hommes et détenteurs d’esclaves, et la honte de l’esclavage a été dignement effacée dans les possessions britanniques, si nombreuses, si impor-

REVUE DES COLONIES. 17 tantes, elle a été effacée malgré la scandaleuse résistance et les hautaines menaces des colons anglais. Tout a été vaincu, et aujourd’hui c’est un des plus beaux titres de gloire de ce gouvernement, d’avoir le premier donné l’exemple de l’affranchissement, et d’y procéder avec un zèle et une mansuétude dignes des plus grands éloges. Le gouvernement anglais s’est honoré à jamais par cette loyale et généreuse conduite, que notre gouvernement n’a jusqu’ici imitée en rien. Nous disons jusqu’ici parcequ’il y a lieu d’espérer quelques changemens, maintenant que le président de la société pour l’abolition de l’esclavage est en même temps président du conseil des ministres. Mais en ne considérant que le passé, ou plutôt le présent, quelque doive être l’avenir, nous ne voyons dans ce qu’a fait jusqu’ici le gouvernement relativement à nos colonies, et dans la conduite de ses agens de tout ordre, rien de cet esprit libéral et progressif, de cette douceur, de ce langage digne et bon qui distinguent si sincèrement les gouverneurs et les agens coloniaux de la Grande-Bretagne. Ainsi, tandis que ceux-ci agissent avec un admirable concert dans l’intérêt de l’émancipation, et dans leurs actes comme dans leurs paroles se montrent constamment animés de sentimens bienveillans et paternels envers les noirs ; tandis qu’ils professent hautement dans leurs proclamations et dans leurs rapports au gouvernement le respect de la classe qu’ils ont mission de protéger et de relever, c’est une chose bien tristement remarquable que la conduite différente des gouverneurs et des agens français. Lisez leurs rapports au ministre de la marine et des colonies; lisez leurs discours aux conseils coloniaux, les considérans des arrêtés de simple police qu’ils font afficher sur les murs; c’est toujours un ton menaçant pour les classes dites inférieures, une hostilité dissimulée mais évidente contre les hommes de race africaine, une bienveillance constante pour les privilégiés; voilà ce qui respire dans le langage de nos gouverneurs. Nulle sévérité pour les oppresseurs, avec lesquels on est bien-aise de montrer qu’on fait cause commune. Le dernier rapport de M. l’amiral Halgan prouve jusqu’à l’évidence la justesse et la vérité de notre assertion. Jusqu’à présent le gouvernement français n’a point semblé trouver mauvais que les hommes investis de sa confiance agissent et parlassent dans l’intérêt exclusif delà classe privilégiée des colonies. Il est vrai de dire que la direction

18 REVUE DES COLONIES. des colonies a été livrée jusqu'ici à l’influence d’une coterie rétrograde bien connue, que ce n’a été jusqu’à ce jour dans les bureaux de la marine, où se traitent les affaires coloniales, qu’intrigues, sourdes menées, et, il faut le dire, corruption; nulle droiture, nulle fermeté, nuls principes surtout ; les intérêts matériels sont, là comme ailleurs, le grand mot. La plupart des hommes qu’on envoie de ces bureaux aux colonies, chargés de fonctions publiques, loin d’avoir rompu tout pacte avec l'impiété en ont fait un formel, avant de s’embarquer pour ces contrées d’esclavage, avec le privilège, le monopole et l’oppression. D’ordinaire ce sont des hommes d’une nature et d’un esprit vulgaires ; ils arrivent aux colonies avec un plan de conduite servile envers l’aristrocratie du pays, sachant bien qu’ils ne pourront que de la sorte y faire leur chemin, et que le gouvernement ne les protégera qu’autant qu’il se tiendront bien soigneusement dans les étroites limites de pensée et de sentiment qui leur ont été imposés à l’avance, comme des conditions de leur nomination. Loin de leur demander comme en Angleterre des vues sociales, libérales et élevées, on n’exige d’eux que l’observation silencieuse de certains devoirs en quelque sorte matériels; le maintien du statu quo, voilà le seul but auquel ils doivent tendre. Que si l’esprit de Dieu les tourmente en faveur des esclaves, il faut qu’ils l’étouffent en eux, sous peine de destitution. Au contraire, s’ils sont naturellement portés à la défense des prérogatives des colons, tout leur rit, la vie leur devient douce et commode; on les choie ; ce sont d’honnêtes gens qui trouvent une franche et solide amitié chez les colons privilégiés ; ils s’y allient; ils deviennent à leur tour propriétaires d’esclaves, et trouvent alors que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. C’est bien. N’étant astreints par le gouvernement à aucun devoir, n’ayant nul but à atteindre, ils prennent patiemment l’existence sociale telle qu’elle est ; le gouvernement ne leur a rien prescrit, que de ne pas choquer messieurs de l’aristocratie; ils n’ont garde d’en user autrement. Aussi tous ces hommes d’Europe sont-ils, dans cette position, tout puissans pour le mal, sans force pour le bien. Ce ne sont d’ailleurs que les commis de la pensée qui gouverne là toute chose : la pensée immuable des colons. Tout cela c’est le gouvernement qui l’a voulu jusqu’ici. Qu’on ne s’étonne donc pas si les progrès sont si lents à s’accomplir aux co-

REVUE DES COLONIES. 19 lonies françaises. Rien n’y pousse, que la voix indépendante et libre de quelques hommes; que quelques écrits de la métropole qui parviennent à grand'peine parmi ces populations déshéritées; c’est pitié ! Et encore ne manque-t-on pas de qualifier ces écrits, méme dans des rapports administratifs et officiels, de pamphlets séditieux, d’écrits provocateurs. Pauvre et misérable système! Politique honteusement stationnaire, petite et triste, et qui est bien évidemment l'œuvre d’une coterie d’étroits cerveaux et d’égoïstes intéressés, et non d’une pensée gouvernementale quelconque! Il importe d’éclairer le pays sur ces abus flagrans de la direction des colonies. Il importe de changer de chemin ; car évidemment on a fait fausse route : il est temps d’entrer hardiment dans une voie qui mène à quelque chose. L’intérêt et la nécessité le commandent à tous. Là-dessus l’exemple et les précédens de l’Angleterre nous seront d’un grand secours. Que le gouvernement se prononce et proclame le principe; puis, que tout marche, se coordonne et agisse pour le grand œuvre. Il faut aux colonies, pour cette nécessité nouvelle, un personnel de fonctionnaires nouveaux, armés d’instructions significatives, énergiquement appuyés au besoin par le gouvernement, et qui, chargés sans doute du rôle de conciliateurs, mais formellement et expressément de celui de libérateurs, y sachent travailler avec constance, et sans se laisser effrayer des clameurs des colons, à l’établissement de la liberté et d’un ordre social nouveau, fondé sur l’affranchissement et le libre travail. Ce nécessaire changement dans la conduite du gouvernement à l’égard de nos colonies, nous touchons peut-être à l’heure où il va se faire. Le ministère de M. le duc de Broglie semble naturellement destiné à l’opérer : il pourrait par là du moins marquer glorieusement son passage.

PARISIEN ESCLAVE A LA MARTINIQUE. « Donner et retenir ne vaut. » Un enfant né à Paris est aujourd’hui esclave à la Martinique. Cet enfant est le jeune Louis ; son acte de naissance est du

20 REVUE DES COLONIES. 26 septembre 1830, inscrit sur le registre de l'état civil du premier arrondissement. Le voici : « 26 septembre 1830, à midi et demi : Acte « de naissance de Louis, né rue du Faubourg-St-Honoré, n. 10, le « 24 du présent à onze heures du soir, fils de Rose-Anastasie Édouard, « femme de chambre, demeurant rue de Surène, n. 31, native de » St-Pierre (Martinique) ; enfant naturel, présenté, etc. « Pour copie conforme, signé Lefort. » Nous lisons maintenant dans le journal officiel de la Martinique la demande d’affranchissement suivante: « Rose-Anastasie Édouard, « dite Nérine, de 28 ans; son fils Louis, dit Gaston, né à Paris, de « 4 ans ; Metive et Cartron, esclaves du sieur P.-L. Buée, propriétaire au fonds Canouville, Fort. » On n’affranchit que les esclaves : et comme il nous paraît fort peu logique, et très dangereux d’ailleurs d’appliquer la cérémonie de l’affranchissement à des êtres libres, Ou par droit de conquête ou par droit de naissance, il résulte des documens précédens que le jeune Louis a perdu tous ses droits par le seul fait de son voyage aux colonies. Sans doute on veut lui rendre la liberté, mais nous prétendons qu’on n’a pas le droit de lui rendre ce qu’on n’avait pas le droit de lui ôter. C’est surtout ici une question de principes que nous examinons, et nos observations s’adressent directement aux autorités de la colonie, et spécialement à celles qui sont chargées de veiller à l’état civil des personnes. Messieurs les gouverneurs, procureurs- généraux et autres n’aiment pas à recevoir des leçons de nous : il serait mieux pour eux de ne pas nous mettre dans le cas de leur en donner. Il existe une ancienne loi de la monarchie française, loi plutôt renouvelée que créée par les édits de Louis X en 1314 et 1315 : son principe, d’accord avec l’esprit social moderne qui a son origine dans le christianisme, porte que la terre de France ne doit renfermer que des hommes libres; afin, dit l’ordonnance, que la chose soit accordante au nom. L’application de cette loi a produit une jurisprudence constante et uniforme depuis les quinzième et seizième siècles, jurisprudence réglementaire elle-même, qui a eu pour résultat de ne point souffrir d’esclaves sur le territoire français, qui a posé comme principe constituant que toute personne qui mettait

REVUE DES COLONIES. 21 le pied sur le sol de France, soit que le hasard, la violence ou sa seule volonté l’y eussent amenée, et quelle que fût sa condition, était libre par ce seul fait. Nous n’avons ni le temps ni la volonté de transcrire tous les monumens historiques à l’appui de cette opinion. La nouvelle législation est là pour nous dispenser de toute preuve. Le commerce de la traite des noirs est puni d’une peine capitale; de là deux conséquences, la première que l’antique loi de la monarchie française est loin d’avoir été abrogée, la seconde que nos lois civiles ne peuvent donner aucun effet à des actes que nos lois pénales considèrent à l’égal des plus grands crimes. Qu’on ne croie pas que c’est aux lois seules de 1828 et de 1831 que nous attribuons ces effets; le code pénal de 1810 et ceux qui l’ont précédé ont tous été conçus de manière à ce que la privation de la liberté avec violence contre une personne quelconque était mise sur la même ligne que le meurtre. Lesarticles 341 et suivans prononcent les galères perpétuelles contre les auteurs de semblables attentats. Il est impossible, dès lors, qu’en présence de nos lois, un maître qui aurait conduit son esclave en France continue à exercer aucun droit sur sa personne; sa possession est finie. D’accord avec toutes les lois divines et humaines, il faut déclarer que Rose-Anastasie Édouard était libre et domiciliée en France lorsqu’elle a donné le jour à Louis, dit Gaston; que celui-ci tenait sa liberté du seul fait de sa naissance et de l’état de sa mère. C’est donc par une véritable piraterie qu’on les a réduits en esclavage ; c’est l’acte d’un commerce proscrit, acte que nos lois recherchent et punissent, en quelque lieu qu’il se commette; c’est la traite exercée contre des citoyens français. Si on n’a pas encore touché à l’ordre exceptionnel qui régit les personnes aux colonies, on n’en a pas moins pris toutes les mesures pour qu’il restât renfermé dans le cercle qui lui fut tracé. Si les colonies sont en quelque sorte hors la loi, comment pourraient-elles arracher aux lois françaises ceux que celles-ci ont pris sous leur protection, à qui elles ont donné le droit de les invoquer partout, à eux et à leur postérité? Que les colons veuillent bien nous dire à quelle génération s’arrêterait leur droit de propriété, et si en transportant aux Antilles des femmes et des enfans libres en France, ils s’imaginent rendre la qualité d’objets mobiliers à ceux qui ont

22 REVUE DES COLONIES. vécu sous la protection de la loi française, ou qui sont nés sous son empire? Non, donner et retenir ne vaut. La loi ne doit pas être une vaine subtilité et fournir elle-même des pièges pour la violer. Lors donc que Rose-Edouard et le jeune Louis se sont rendus à la Martinique, M. l’officier de l’état civil, Toussaint de Montanary, ne devait point les inscrire comme esclaves sur les demandes d’affranchissement, et M. le procureur-général Nogues aurait dû faire poursuivre cet attentat au droit des gens ; il n’y a pas d’excuse admissible pour ces deux fonctionnaires; l’un et l’autre ont dû voir, par la seule mention de la naissance à Paris du jeune Louis, qu’une violence contre la loi avait été commise, qu’ils ne devaient intervenir que pour la faire réparer et non pour la consacrer ; l’un en présentant à l'affranchissement deux personnes libres; l’autre, qui doit autoriser l’insertion officielle de pareilles demandes, en permettant que celle-ci fût mise au jour. Que fera M. le gouverneur Halgan? Nous espérons que M. le gouverneur ne voudra pas gouverner en laissant outrager les lois qu’il est chargé de faire respecter. Nous croyons aussi que si M. le ministre de la marine daigne jeter les yeux sur les actes administratifs des autorités coloniales, il comprendra et il fera comprendre à M. Toussaint-Montanary et à M. Nogues qu’ils ont fait tout le contraire de ce qu’ils devaient faire, et que demander l’affranchissement de deux personnes libres, c’est reconnaître qu’on a pu légalement leur ôter la liberté; que cela est tout au moins un coupable oubli de leurs devoirs de la part de ces magistrats. Oui, M. le ministre parlera ainsi : Car pour être ministre on n’en est pas moins homme, et on n’est pas absolument obligé d’ignorer les lois du pays dont on dirige les destinées. Maintenant nous prions tous les lecteurs de vouloir bien considérer quel serait le sens, selon MM. Toussaint-Montanary et Nogues, de l’acte de naissance inscrit sur les registres de l’état civil de Paris. Ces mots, enfant naturel, né à Paris, d’une femme de chambre de la Martinique, signifiraient : enfant venu au monde la chaîne au cou, qui a été conçu esclave, produit d’un être sans nom, enfant qui n’existera jamais lui-même comme être intelligent, à moins que

REVUE DES COLONIES. 22 l’excessive générosité de son ou de ses maîtres ne lui donne un jour la liberté. Qui croirait que l’innocent registre de l’état civil du premier arrondissement de Paris pût contenir l’acte de naissance d’un esclave ! et prêter à celte indigne interprétation !

DE LA LIBÉRALITÉ FRANÇAISE. Tous les esprits généreux et élevés semblent être emportés par une sorte de silmultanéité vers un même but. La réprobation de l’esclavage, la sympathie pour les noirs se manifestent de toutes parts avec une logique et une véhémence qui sont un symptôme certain du prochain triomphe de la cause de l’abolition. En dépit de l'égoïsme et des mauvaises passions des privilégiés colons, tout concourt au grand œuvre de l’affranchissement. La question se popularise, et déjà les sophismes aussi stupides qu’inhumains à l’aide desquels on a soutenu jusqu’ici l’esclavage sont tombés dans tout le discrédit et le mépris qu’ils méritent. Nous nous plaisons à signaler ce beau mouvement de la libéralité française qui chaque jour acquiert un degré nouveau d’intensité et d’énergie. Tous s’empressent d’y prendre part. Ainsi, tandis que des livres de haute portée se publient sur la question avec un succès tel que deux éditions de Marie (1) ont été enlevées en quelques jours, le théâtre, la peinture, tous les arts semblent vouloir venir en aide à la bonne cause. La Traite des Noirs, remarquable tableau de M. Biard, excite au salon de cette année une sympathie non équivoque et qui se renouvelle incessamment pour ces malheureuses victimes de la cupidité. Le même sujet va être exposé au théâtre sous quelques jours avec son hideux cortège de chaînes et de carcans. Les organes les plus estimés de la presse ne font pas non plus défaut à cette noble cause. Indépendamment de nos grands journaux politiques, nos publications populaires à bon marché, ces répertoires de science et d’instruction, tirés à cent cinquante Marie, ou l’esclavage aux Etats-Unis, par M. Gustave de Beaumont. Voyez notre article Biblio graphie, page 45.

24 REVUE DES COLONIES. mille exemplaires : le Magasin Pittoresque, le Musée des Familles, la Mosaïque, ont vivement manifesté leur horreur pour l’esclavage, leurs vœux pour l’émancipation, dans des articles fort remarquables accompagnés de gravures sur bois d’une grande vérité, et prêté ainsi le secours de leur immense publicité aux philanthropes qui poursuivent la régénération des colonies. Tout marche, tout se presse et tend à ce grand but. Il n’en pouvait être autrement dans ce pays de générosité et de philanthropie, où l'égoïsme, quelque grand qu’il soit chez quelques citoyens que la fortune a haut placés, n’a jamais été cependant le partage de cette belle démocratie française qui est la nation elle- même. On prend fait et cause ici pour les opprimés, quelle que soit la distance qu’il y ait entre eux et ce pays. Comment n’y aurait-on pas pris fait et cause pour les Noirs? Le servage même des paysans russes provoque parmi les paysans français, quand il en est parlé dans leurs chaumières, un ressentiment tout sympathique et fraternel : bien que l’on ne manque pas aussi de faire valoir quelquefois, quant aux serfs russes, ce bel argument que les serfs russes trouvent dans les obligations féodales auxquelles leurs seigneurs sont obligés envers eux, une nourriture abondante, et la complète satisfaction de tous leurs besoins. — C’est que dans ce pays-ci les maximes de l'égoïsme et de l’inhumanité spéculatrice, de quelque beaux prétextes qu’elles se couvrent, ont été de longue main vouées aux mépris des générations. Ç’a été l’œuvre à jamais glorieuse de cette suite non interrompue de poètes, d’écrivains, de philosophes, de nobles esprits, qui, depuis deux siècles, ont travaillé à l’application des véritables principes de la sociabilité moderne. Tous se sont dit comme le poète : Homo sum, humani nihil a me alienum puto. Homme, chez les humains, rien ne m’est étranger. et ils ont suivi ce noble élan du cœur. Toutes les questions ont été soulevées et traitées par eux, et pour toutes ils ont proposé des solutions d’intérêt général, social, humanitaire, universel, si l’on peut ainsi dire.Toujours ils ont combattu et subalternisé, implicitement ou à guerre ouverte, les aristocraties et les pouvoirs exercés par et pour le petit nombre; et ce sera là aussi l’éternel honneur de ces hommes auxquels l’égalité est redevable des immenses progrès

REVUE DES COLONIES. 23 qu’elle a faits dans ces dernières années, et avec elle l'esprit de justice qui en est la base et l’élément. La France devait être inévitablement amenée par son esprit de libéralité, et par ses propres principes de droit public, à effacer de ses possessions d’outre-mer une exception scandaleuse, désormais contraire à la prospérité même des terres tropicales. Tout témoigne d’ailleurs aujourd’hui combien les mœurs de la France sont en ceci d’accord avec ses principes. Etre homme de couleur, ici, est un titre à être bien venu de chacun. Le même intérêt s’y attache qu'au titre de proscrit politique. C’est que quelque chose porte noblement le Français à traiter avec honneur et cordialité les hommes que les préjugés ou la colère des aristocrates poursuivent, sentiment bien progressif, et digne en effet du haut degré de civilisation auquel est parvenu le peuple Français. Pour nous, nous nous réjouissons dans notre cœur de ce concours actif des intelligences et de la bonne volonté de tous, comme devant singulièrement hâter les destinées nouvelles de notre pays, et nous en consignons avec plaisir ici notre sincère et patriotique gratitude. FRANCE. SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L’ABOLITION DE L’ESCLAVAGE. Rapport de M. de la Rochefoucauld-Liancourt sur les travaux de la Société de la morale chrétienne, concernant la prohibition de la traite, l’affranchissement et l’émancipation des noirs. Messieurs , « Quelques hommes de bien, pénétrés de cette évidente vérité que la morale chrétienne est le code le plus admirable de préceptes de religion, de justice, de raison, d’ordre public, se sont réunis en société pour en seconder l’exécution et l’étendue à toutes les relations sociales. » Telle fut l’origine de la Société de la Morale Chrétienne.

26 REVUE DES COLONIES. En conséquence, le premier principe fondamental de la Société fut que : «Rien de ce qui peut intéresser le bonheur des hommes ne serait étranger à ses travaux. » C’est à ce titre, messieurs, qu’une voix se fit entendre en faveur des noirs dans le sein de la Société à la séance du 8 avril 1822, et cette voix fut celle de M. le baron de Staël, qui s’unissant à M. Joseph Price, de la Société des Amis, demanda qu’un comité fût formé à l’effet de veiller à l’exécution des lois prohibitives de la traite. L’opinion publique avait été vivement frappée dix jours auparavant par le discours que M. le duc de Broglie avait prononcé le 28 mars à la Chambre des pairs, pour réclamer une répression efficace de la traite, et la Société de la Morale Chrétienne déclara que c’était un trafic réprouvé par tous les sentimens de l’humanité, ainsi que par les principes du christianisme. M. de Staël rédigea le règlement du comité, qui tendit principalement à surveiller l’exécution des lois qui prohibaient la traite, à encourager toutes les publications en faveur de son entière abolition, et à correspondre avec les sociétés étrangères dans le même but. Bientôt après la Société annonça qu’elle décernerait un prix de 1,000 fr. au meilleur ouvrage publié sur ce sujet. On se souvient aussi que M. de Staël fit exprès le voyage de Nantes pour reconnaître les contraventions qui se commettaient sans cesse dans cette ville. Il examina les vaisseaux négriers, il prit des dessins de leur construction, et prouva au gouvernement et au public que ces vaisseaux avaient des dimensions particulières qui annonçaient assez l’emploi auxquel ils étaient destinés. Il démontra en même temps, combien par le fait seul de cette construction, un grand nombre de noirs devaient périr dans les transports ; enfin il rapporta et déposa sur la table de la Société de la Morale Chrétienne, les fers, les tenailles et colliers, instrumens de torture avec lesquels on les enchaînait, et qu’on fabriquait en France en même temps qu’on y construisait les vaisseaux, malgré les lois qui prohibaient cet infâme commerce. La Société de la Morale Chrétienne fit imprimer et répandre, en grand nombre d’exemplaires, le rapport de M. Staël, et établit dans ses salles une exposition publique des fers qu’il avait apportés afin d’exciter au plus haut degré l’indignation des hommes de bien. Il est, messieurs, dans ces premiers travaux de la Société quelque chose qui doit, à ce qu’il me semble, exciter aussi votre sollicitude.

REVUE DES COLONIES. 27 C’est le soin qu’elle a pris constamment de surveiller l’exécution des lois qui prohibent la traite, et de constater sans cesse les contraventions, les jugemens et les condamnations. Elle flétrit ainsi publiquement, chaque jour, cet affreux trafic et ceux qui s’y livrent. Je crois que vous devez concourir avec elle à les poursuivre, et qu’il existe encore des contraventions assez fréquentes pour rendre utiles vos efforts réunis. Toutefois vous devez remarquer que la Société de la Morale Chrétienne n’osa s’occuper, dans les premiers temps, que de la répression de la traite des noirs, et que le vœu même de l’abolition de l’esclavage ne fut pas exprimé. Ce fut un acte de prudence ; et qu’il me soit permis de le justifier, en vous en rappelant un semblable. Lorsqu’en 1807 Wilberforce sollicitait vivement au parlement d’Angleterre l’abolition de la traite, lord Percy se leva et proposa de donner sur-le-champ et gratuitement la liberté à tous les esclaves des colonies. Ce fut Wilberforce qui se hâta de s’y opposer vivement, afin d’éprouver moins d’opposition au premier acte d’humanité qu’il sollicitait déjà depuis vingt années. De même la Société de la Morale Chrétienne ne parla d’abord que de la traite, et ce fut sans même oser en prononcer le nom qu’elle fit les premiers efforts en faveur de l’abolition de l’esclavage. Un de ses membres, M. le baron de Gérando, essaya d'étendre un peu la limite qui aurait été prudemment fixée aux travaux du comité. Il demanda qu’indépendamment de la traite le comité s’occupât aussi de l’amélioration morale des noirs, en encourageant l’éducation de leurs enfans, et en les mettant à portée de profiter des nouvelles méthodes d’instruction élémentaire qui excitaient alors, par leurs ingénieux perfectionnemens, l’attention et l’intérêt publics. Ne croyez pas, messieurs, que ce fut là seulement de la part de M. de Gérando un de ces actes de philanthropie qui ont été si nombreux dans sa vie ; ce fut aussi un acte politique. Vous savez que le principal argument de l’opinion contraire à l’émancipation des noirs est leur ignorance et leur défaut d’éducation. Instruire les enfans, les éclairer, leur apprendre les principes de la morale et la connaissance de la vertu, c’est les rendre aux yeux de tous aptes à la liberté et capables d’entrer dans l’état social ; et lors-

28 REVUE DES COLONIES. qu’aujourd’hui nous voyons encore les conseils administratifs de nos colonies s’opposer constamment à la propagation des lumières parmi les noirs, nous pensons qu’il serait urgent d’appeler de nouveau l’attention du gouvernement, celle des chambres et celle du public, sur la nécessité d’accorder des fonds pour l’instruction élémentaire dans nos colonies, comme nous en accordons dans les provinces continentales. Tels furent les premiers actes par lesquels la Société de la Morale Chrétienne essayait d’arriver à la question même de l’esclavage, et lorsqu’elle y parvint ce fut comme à une simple recherche historique, en publiant, sans en faire aucune application positive, les anciennes autorités qui pouvaient lui prêter aide dans sa sainte mission. Je crains, messieurs, d’abuser de vos momens, et je dois pourtant rendre compte, ainsi que vous me l’avez ordonné, de ses actes et de ses travaux. Je dois vous retracer en peu de mots quelles furent les heureuses citations d’un de ses membres. « L’Evangile, a-t-il dit, qui donne à l’homme et surtout à l’homme opprimé, le secret consolant de sa destination dans une vie future, lui révéla celui de sa dignité dans la vie présente. Les anciennes formules dressées pour les actes d’affranchissement portent que c’est en considération de Dieu que l’esclave est rappelé à la liberté, pro divinitatis intuitu. Souvent des chrétiens pieux et zélés achetaient des esclaves pour les affranchir. Ce fut par un motif de religion que, dans le sixième siècle, Mathilde, reine de France, prohiba l’usage de vendre les hommes. Une loi des Visigoths d’Espagne, promulguée dans le septième siècle, défend de mutiler les esclaves, parcequ’ils sont à l’image de Dieu, ne imaginis Dei plasticatione adulterent. Des conciles, des pontifes romains, la Propagande, la Sorbonne, des auteurs recommandables décidèrent en diverses occasions et en divers temps que la religion condamne l’esclavage et le trafic de l’espèce humaine. Au douzième siècle, Alexandre III écrivait au roi de Valence : La nature a créé tous les hommes libres, et, par leur condition naturelle, aucun d’eux n’a été soumis à la servitude. Depuis la découverte de l’Amérique, Léon X et Paul III proscrivirent, au nom de la religion, l’esclavage qu’on y établissait. Paul III s’exprimait en ces termes : « L’amour du Très-Haut envers le genre humain ne permet pas que les Indiens ni les autres peuples, non encore admis aux lumières

REVUE DES COLONIES. 29 de la foi, soient privés de leur liberté ou de leurs biens; au contraire, ils doivent en jouir et en user librement et licitement, et n’être point réduits en servitude. Notre autorité apostolique déclare que c’est par la prédication, et par l’exemple d’une vie sainte, qu’il faut les amener à croire en Jésus-Christ.» La Société de la Morale Chrétienne fit connaître aussi tous les écrits modernes publiés en faveur de cette cause. En même temps qu’elle avait décerné un prix de 1,000 fr. au meilleur mémoire sur l’abolition de la traite, elle appelait l’attention de tous les philanthropes français sur quinze cents pétitions présentées au Parlement et signées par un million et demi de citoyens anglais contre l’esclavage; et à ce sujet, messieurs, qu’il me soit permis de rappeler une prédiction faite dans le sein de la Société. « On détruira, disait-on, le mal par degrés ; on commencera par améliorer la condition des noirs par des réglemens salutaires. D’autres mesures suivront ce premier pas, et dans dix ou douze années cet affreux système sera détruit de fond en comble.» Il n’y eut jamais assurément une prédiction mieux réalisée, puisque c’est le 1 er août de la onzième année, après que cette parole a été dite, que l’esclavage a été aboli dans les possessions anglaises. L’histoire de la Société de la Morale Chrétienne, pendant ces onze années, ne serait pas sans intérêt ; mais, de peur d’abuser de votre attention, je citerai un très petit nombre de faits. Je rappellerai avant tout le soin qu’elle prit de publier chaque jour les actes d’humanité qui avaient lieu dans les pays étrangers. Une société s’était formée en Angleterre; elle avait pris pour titre : Société pour l’adoucissement et l’abolition graduelle de l’esclavage. Vous voyez avec quelle prudence elle se constituait; elle eut soin de déclarer que les noirs, après avoir gémi sans espoir sous un long esclavage qui avait comprimé et affaibli leurs facultés intellectuelles, ne sauraient, pour leur bien même, être appelés à jouir immédiatement des privilèges de la liberté ; la Société de la Morale Chrétienne, adoptant cette opinion, ajoutait en leur faveur ces seuls mots : « La philanthropie comme la prudence conseillent de les préparer progressivement à cette transition, en leur enseignant par degrés les vertus et les connaissances qui les rendront capables de remplir un jour leurs devoirs d’hommes et de citoyens. » C’était là, messieurs, tout ce que l’on osait dire alors ; mais on s’étonnait sur-

50 REVUE DES COLONIES. tout que ce fût à Liverpool que cette société s’établit, dans cette ville autrefois la capitale de la traite; à Liverpool, dont les négocians et les armateurs ont lutté jusqu’au dernier moment contre la sainte cause de l’abolition. On peut se souvenir, disait un de nos collègues « qu’il semblait autrefois, à entendre leur langage, à en croire les pétitions dont ils assiégaient le parlement britannique, que leur marine serait détruite, leurs fortunes anéanties, leur ville abandonnée, si la traite et l’esclavage étaient un jour prohibés. Eh bien ! La sainte cause de la justice et de l’humanité a triomphé ; quel a été alors le sort de Liverpool ! Un commerce légitime a remplacé sans secousse un trafic d’iniquité, les capitaux se sont doublés, plus des deux tiers des propriétés de la Jamaïque se trouvent aujourd’hui hypothéquées à des négocians de Liverpool ; la population s’y est accrue dans une progression rapide, tous les genres de richesse et de prospérité s’y sont réunis, et aujourd’hui Liverpool offre au monde un éclatant exemple de cette grande vérité, que jamais les intérêts de l’homme, même ici-bas, ne peuvent être en contradiction avec les commandemens immuables de l’Etre Suprême. » Ce fut en 1822 que les capitalistes de Liverpool changèrent d’opinion ; ils reconnurent surtout, et ils le déclarèrent dans le prospectus des sociétés qu’ils formèrent, que le travail des esclaves était plus dispendieux dans leurs possessions que n’y serait à l’avenir celui des ouvriers libres ; et comme ils assuraient qu’en général les noirs étaient traités avec humanité, ils en tiraient cette conséquence qu’il était dans l’intérêt des propriétaires, plus encore que dans celui des esclaves, d’établir un travail libre. Nous devons l’avouer, c’était là, messieurs, un grand pas de fait vers l'abolition de l’esclavage, et j’appelle votre attention sur ce point; car c’est peut-être là ce qui aidera le plus au succès de la sainte mission que vous vous êtes donnée. Nous devons avouer qu’on ne s’est pas assez occupé de ce calcul en France, tandis qu’on s’est attaché constamment en Angleterre à démontrer que l’esclavage n’est pas moins réprouvé par les principes de l’économie politique que par les lois de la morale. La Société de la Morale Chrétienne traita principalement la question d’humanité. Ce fut en 1823 que le parlement d’Angleterre prit à cet égard une première résolution. M. Buxton avait

REVUE DES COLONIES. 51 poursuivi l’œuvre de Wilberforce; il proclama hautement dans la chambre des communes l’illégitimité de l’esclavage, et ce fut d’accord avec M. Canning qu’il fut résolu qu’on devait améliorer la condition des esclaves, afin de les préparer à jouir un jour des droits civils des hommes libres. Ce grand acte devait trouver de la sympathie dans le sein de la Société de la Morale Chrétienne. Sur-le-champ elle fit imprimer et distribuer à grand nombre d’exemplaires le discours de M. Buxton. Elle le fit précéder d’une introduction dans laquelle la question de l’esclavage fut traitée avec force et avec conscience, et cependant avec sagesse et modération. Il s’agissait surtout de persuader en France, ainsi qu’on l’a fait en Angleterre, que la race noire africaine est aussi capable que la race blanche européenne de s’instruire et de se civiliser. La Société de la Morale Chrétienne se servit encore ici de l’expérience des faits pour démontrer la vérité de ses principes. Elle cita des exemples notoires: 1° l’Angleterre avait enrôlé des noirs dans la guerre d’Amérique, ils ont servi aussi bien que les Anglais. A la paix elle en a licencié et envoyé dans la Nouvelle- Ecosse , où elle leur a distribué des terres. Ils s’y sont établis dans une vie régulière, ils ont adopté et pratiqué le christianisme ; ils ont été sages, doux, laborieux et intelligens ; ils ont eu des chefs et même des pasteurs de leur couleur, choisis parmi eux ; et lorsqu’ils sont ensuite retournés en Afrique, ce sont eux qui ont fondé, à Sierra-Leone, une ville où on a remarqué leur travail et leur aptitude au commerce. L’Angleterre en a envoyé aussi à la Trinité, où ils sont devenus citoyens aussi estimables et aussi estimés que tous autres. Elle en ramena d’autres directement en Afrique, et ce sont eux qui ont fondé les villages de Hastings et de Waterloo, où on les a distingués pour leurs mœurs douces et probes, dès le temps où ils sortaient tout nouvellement de l’esclavage. 2° A l’île de Cuba, où les affranchis ont porté la population de couleur libre à un nombre égal à la population blanche; sur le continent américain où les anciennes lois espagnoles ont multiplié les rachats, et surtout dans les vallées d’Aragua, où le comte Toreno fait cultiver ses plantations par des colons libres, aucun malheur public n’est venu affliger les hommes de bien, et les progrès

52 REVUE DES COLONIES. de la culture, et l’augmentation des produits ont suivi l’accroissement des affranchissemens. . 3° Dans les îles anglaises elles-mêmes n’y a-t-il pas un grand nombre de noirs libres, et ne sont-ils pas aussi calmes et soumis, aussi bons citoyens et aussi braves soldats que les blancs? A la Trinité; la moitié du territoire leur appartient; à la Jamaïque ils sont quarante mille, et ce sont les colons les plus riches et les plus com- merçans.L’accroissement de leur population a été très-prompt, et il l’a été plus à mesure qu’ils ont été mieux traités, plus libres et plus heureux. 4° A la Colombie, où la population des noirs est de trois cent mille âmes, Bolivar commença par affranchir ses propres esclaves, puis tous ceux qui avaient servi l’état, puis tous ceux qui étaient capables de pourvoir à leur existence , et dont on payait le rachat à leur maître avec le produit d’un impôt établi à cet effet ; tous ces noirs affranchis ont travaillé plus, mieux, et avec plus de calme que les esclaves; ils se sont distingués à la guerre comme d’intrépides soldats, et à la paix comme des citoyens utiles et soumis. 5° On a contesté les résultats heureux de l'émancipation des noirs de Saint-Domingue. On a dit qu’ils n’avaient profité de la liberté que pour se livrer à la paresse et à l’ivrognerie, et qu’on a fait des lois pour les contraindre à travailler ; mais on n’a pas dit qu’ils se bornaient à ne cultiver que leurs plantations de vivres, parcequ’ils n’avaient pas de débit de leurs produits ; qu’il n’y a pas de commerce pour Haïti, parceque ses voisins ne lui permettent pas de débouché, et que les noirs n’y travaillent que peu parcequ’ils n’exportent pas, parceque tous les ports d’Amérique leur sont fermés. On doit rappeler, à l’égard des hommes de couleur d’Haïti, qu’un grand nombre occupe les fonctions publiques, et que plusieurs sont venus en France, qui étaient des hommes très instruits et distingués comme hommes d’état et littérateurs. Il faut dire encore que les noirs à Haïti se nourrissent, prospèrent et s’accroissent tellement, qu’en 1790 ils étaient dans la partie française quatre cent cinquante mille, et dans la partie espagnole quatre-vingt mille; en 1805 la révolution les avait réduits à quatre cent mille en tout; mais au dénombrement de 1814 il a été constaté qu’ils étaient neuf cent trente-cinq mille. 6° Partout des noirs ont souvent acquis dans les affaires, les

s. le dt la di ci VI u te Cl d c P k n c é o ê t t § 1 v 6 I 1 1 ( ( I i I . I

SUPPLÉMENT. REVUE DES COLONIES. 33 lettres et les arts, l’estime publique. L’institution africaine, présidée par le duc de Glocester, elle qui entretenait la correspondance la plus active avec l’Afrique et l’Amérique, à l’effet de concourir à des milliers d’actes de délivrance des noirs, n’avait qu’un seul secrétaire, et c’était un noir. On a parlé aussi de Lillet-Geoffroi, savant mathématicien, distingué par l’Institut de France, et onc iterait un grand nombre d’écrits, et un plus grand nombre d’actes d’intelligence et de dévouement, qui prouvent assez en faveur de leur cœur et de leur esprit. 7° Enfin on forme sans cesse, depuis quinze ans, sur les côtes d’Afrique, des établissemens nouveaux de noirs libres, et la Société américaine vient de publier un dernier récit qui démontre que parmi tous les désastres qu’on y a éprouvés, provenant de l'insalubrité du sol et du voisinage des peuples barbares, il y a eu rarement des difficultés nées du gouvernement même des noirs. Les commissaires des Etats-Unis ont dit que ces noirs libres se sont élevés, sous le rapport des mœurs et de l’aisance, bien au dessus de ceux de leurs frères qui sont parvenus au plus haut degré de bien-être dans les Etats-Unis. Voilà ce que la Société de la Morale Chrétienne a publié tour à tour, et on peut dire qu’elle a constamment suivi avec le même zèle toutes les phases de cette question d’humanité. C’est elle qui a sollicité les premières mesures pour l’adoucissement de l’esclavage. Elle a d’abord fait remarquer la triste vérité que les peuples libres ont toujours traité leurs esclaves plus durement que les gou- vernemens absolus, et que, tandis que dans les colonies anglaises et hollandaises on les astreignait à des travaux continuels, la loi espagnole leur accordait une certaine partie de leurs journées, et même leur reconnaissait le droit de racheter leur liberté avec les produits de leurs travaux. S’appuyant sur cet acte, elle a demandé que des réglemens soient établis entre les propriétaires et les esclaves, comme il en existe en France entre le maître et l’ouvrier ; elle a excité l’indignation des hommes de bien contre la fiscalité des gouvernemens qui, percevant à l’instigation même des colons un droit sur les affranchissemens, les rendaient onéreux et moins fréquens. Elle a surtout présenté, pour le rachat de la liberté, plusieurs systèmes ingénieux. Elle a d’abord rappelé que là où les coups et les tortures avaient

54 REVUE DES COLONIES. été remplacés par un léger salaire, le travail avait triplé ; pour une mince rétribution de trois demi-sous anglais, environ trois sous de France par acre de cannes à sucre, six noirs faisaient l’ouvrage ordinaire de dix-huit. Elle rappela aussi qu’on avait vu jadis en Angleterre, dans les terres féodales, trois sortes de vilains ; les premiers, véritables esclaves, vendables de plein gré; les seconds, vrais serfs attachés à la terre; les troisièmes, véritables vassaux concessionnaires, à charge d’accomplir des services féodaux, et qu’un respectable propriétaire dans les colonies avait amené tour à tour les noirs à ces trois états. Il les avait d’abord soumis en vrais esclaves à la culture obligée; puis il avait donné un demi-acre de terre à ceux qui étaient bons travailleurs ; enfin il avait concédé une case et de la terre à ceux qui étaient capables d’y bien nourrir leurs familles, à condition que chacun d’eux lui rendrait pour lui- même la culture d’un certain nombre d’acres. Il avait réellement diminué par ce moyen la moitié de ses dépenses, et cependant il avait estimé la journée à dix heures, et le travail de chacun à deux cent soixante jours de dix heures; et ses noirs ayant le surplus des dix heures par jour, plus quarante-huit jours ouvriers par an, et tous les dimanches libres, recueillaient tout ce qui était nécessaire pour leur entretien et celui de leur famille, en même temps qu’ils amassaient aisément des économies. Voilà le premier projet que la Société de la Morale Chrétienne recommandait, comme pouvant être mis à exécution par un sincère amour de l’humanité, non seulement sans nuire, mais au contraire en portant aide et utilité aux intérêts des propriétaires. Mais elle s’adressait ensuite aux gouvernemens eux-mêmes, et leur démontrait que là où les propriétaires égarés par des préjugés et des préventions funestes se refuseraient à améliorer le sort des noirs, ils avaient, eux gouvernémens, le droit et le devoir, ainsi que les facultés et les facilités suffisantes pour supprimer l’esclavage sans injustice et sans causer de préjudice aux intérêts existans. Voici, disait-on, ce qu’il est aisé d’opérer de gré ou de force, non pas peut-être sans opposition, mais certainement sans crise dangereuse. Un recensement général des esclaves doit être fait par les officiers publics ; le nom de chacun d’eux doit être déclaré et inscrit pour établir son état civil ; le prix de sa valeur relative doit être constaté contradictoirement avec le maître suivant les formes que la

REVUE DES COLONIES. 55 loi établira. Le propriétaire est tenu de lui accorder une certaine quantité de terre pour sa subsistance, et un jour par semaine, en outre du dimanche, pour la cultiver et en récolter les produits. Lorsque, pendant ce jour, il préfère travailler pour son maître, celui-ci doit le payer comme il paierait un autre journalier. Voilà, messieurs, le projet que la Société de la Morale Chrétienne a recommandé aux amis de l’humanité. Un de ses membres a porté ses principes jusque dans les colonies lointaines. Il a établi à l’île Maurice une société composée de colons, qui se sont associés pour racheter les négresses enceintes et rendre libres leurs enfans dès le moment de leur naissance. Elle s'est empressée de faire connaître cette association, et d’en proposer une semblable en France. Elle a en même temps demandé à la législation, par des pétitions aux Chambres, que les conditions et les prix de l’affranchissement soient fixés par des lois; et lorsque aujourd’hui la liberté n’est donnée aux esclaves des colonies anglaises qu’à la charge de rester plusieurs années en apprentissage chez leurs anciens maîtres, elle a démontré que si, en attendant qu’on obtînt pour les noirs la liberté entière à laquelle ils ont droit, on établissait dans nos colonies le même mode d’apprentissage, en même temps qu’on y instituerait des écoles, afin de donner une éducation morale et une instruction élémentaire aux apprentis, et surtout à leurs enfans, ce serait créer une nouvelle nation sans rien détruire des intérêts existans, et que ce serait faire un grand pas vers la liberté. Enfin elle a constamment publié les travaux de ces sociétés anglaises et américaines qui, rivalisant de zèle et d’humanité, ont porté à Sierra-Leone, à Liberia, et en ce moment encore au cap Palmas, des nations d’hommes de couleur libres qui prouveront un jour que les noirs sont créés aussi bien que les blancs pour la liberté, l’état social et l’accomplissement des destinées de l’homme sur la terre. Ainsi vous voyez, messieurs, que la Société de la Morale Chrétienne a constamment pris part à toutes les mesures propres à amener l’abolition de l’esclavage. Vous voyez qu’elle a concouru d’abord à la prohibition de la traite, ensuite à la répression des contraventions; lorsque la question de l’esclavage a commencé, elle a sollicité d’abord l’instruction et l’éducation des enfans; elle s’est associée aux bonnes œuvres des sociétés étrangères qui réclamaient

36 REVUE DES COLONIES. seulement alors l’adoucissement et l’abolition graduelle de l’esclavage; lorsqu’on a osé davantage, elle s’est empressée aussi de faire plus, elle a flétri et réprouvé l’esclavage par des faits historiques ; elle en est venue à l’application en réclamant tout ce qui aidait l’affranchissement, en s’élevant avec indignation contre les impôts dont on le chargeait, et en établissant un système de rachat qui aurait déjà produit la liberté presque générale des noirs, s’il eût été suivi depuis qu’elle l’a proposé et publié. Elle a en même temps sollicité la liberté pour les enfans à naître, ensuite pour les femmes enceintes, et elle demande encore que des lois préparatoires consacrent au moins pour les noirs un avenir de liberté. Ainsi je crois pouvoir vous dire, messieurs, au nom de la Société de la Morale Chrétienne, que, si vous êtes appelé à amener, par vos efforts et par votre influence, un changement dans la condition des esclaves de nos colonies, vous réaliserez son vœu le plus cher et le plus constant. Vous pourrez vous dire aussi, comme l’ont dit avant vous les membres de la Société de la Morale Chrétienne, que vous bénissez la Providence de vous avoir choisis pour les instrumens d’une si belle œuvre.

COUR ROYALE DE PARIS. (Première chambre.) PRÉSIDENCE DE M. MILLER. Audience du 34 Mars. Me Cicéron, avocat à St-Pierre (île Martinique), était appelant d’un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, qui, contrairement aux motifs allégués par le défendeur, s’est déclaré compétent pour connaître de la plainte en diffamation portée par M. Boitel, ancien administrateur de cette colonie, contre le susnommé, au sujet de la publication d’une brochure imprimée à Paris, ayant pour titre : Pétition au roi, à la nation et aux chambres, sur l’inconstitutionnalité de la représentation coloniale.

REVUE DES COLONIES. 37 Me Bethmont a fait valoir les moyens préjudiciels sur lesquels Me Cicéron fonde sa prétention. M. Boitel, plaidant lui-même sa cause en l'absence de son avocat, a opposé les dispositions de l’article 12 delà loi de 1819, sur lesquels le jugement est fondé. Cette doctrine ayant prévalu dans le réquisitoire de M. l’avocat- général Berville, la cour a partagé cette opinion, et confirmant le jugement de compétence rendu par le tribunal civil de la Seine, elle a condamné Me Cicéron aux dépens. ( Extrait de tous les journaux.)

COLONIES FRANÇAISES. MARTINIQUE. On nous écrit du Fort-Royal : « La consternation qui était dans tous les cœurs depuis la confirmation de l’arrêt de mort, dans l’affaire de la Grand’Anse, s’est accrue sans mesure depuis l’horrible nouvelle de la commutation ! Ici tout le monde comptait sur la cassation de ce monstrueux arrêt; on avait si fortement rassuré les malheureux condamnés et leurs familles sur le résultat du recours en cassation, qu’ils croyaient le rejet impossible. Les blancs eux-mêmes s’attendaient tellement à voir casser cet arrêt que le triomphe qu’ils ont obtenu leur paraît encore un songe. M. Arsène Nogues a grandi depuis cette affaire dans l’opinion des privilégiés. Il faut donc que nous nous soumettions à voir traîner nos malheureux frères à l'exposition !....On ne leur a fait grâce que de la corde ou du tranchant de la hache ! Quelle commutation, grand Dieu, que celle en vingt années de galères! C’est pis que la mort !

COLONIES ÉTRANGÈRES. Barbade. On lit dans le journal the Barbadian : « 85, 000 esclaves ont été émancipés dans cette colonie. Voilà

38 REVUE DES COLONIES. plusieurs mois de passés depuis l’introduction du nouveau système politique dans notre île, et, Dieu soit béni, tout est prospère. Il n’y a maintenant que vingt personnes en prison, sur une si grande population, et les plaintes des maîtres et des apprentis sont si rares qu'il est presque inutile d’en faire mention. M.Olphorts, qui est le seul magistrat spécial rétribué dans la colonie, avoue lui- même qu’il a été fort agréablement désappointé, et que sa place est maintenant une véritable sinécure; les nouveaux affranchis disent qu’ils n’ont jamais eu plus de temps, et qu’ils n’ont jamais été si bien protégés. Les légères apparences d’irritation, qui avaient été naturelles d’abord, ont complètement disparu et fait place à un meilleur sentiment de patience mutuelle. DÉMÉRARY. Sir James Carmichael Smith continue à maintenir la paix publique intacte, et à défendre les droits des apprentis, en présence des abus les plus invétérés, et en dépit des clameurs que font entendre dans cette colonie les partisans de l’esclavage et du fouet. Les dernières nouvelles de la Guiane sont loin de justifier les dénonciations d’insubordination, et les indices de danger rapportés par le Guyana Chronicle. Le gouverneur, après avoir reçu les derniers rapports périodiques des douze magistrats spéciaux, a déclaré qu’il était complètement satisfait, et que la paix, le contentement et la prospérité continuaient à prévaloir dans la colonie. Il a souvent exprimé en termes significatifs son approbation pour la bonne conduite des apprentis, en les encourageant à continuer ainsi jusqu’à la fin de leur apprentissage. La tranquillité règne aussi dans cette partie de la Guiane qui forme la colonie de Berbice; les nouvelles qui nous arrivent d'Essequibo sont satisfaisantes. Bahamas. La fermeté de M. Spring-Rice, bien secondée par le gouverneur de la colonie, a surmonté la répugnance des membres de l’assemblée de cette île. Les nouvelles lois ont été adoptées, et le gouverneur espère les faire approuver.

REVUE DES COLONIES. 39 NOUVELLES DIVERSES. Dans une de ses dernières réunions la société pour l’abolition de l'esclavage a nommé une commission de cinq membres, chargée de féliciter M. le duc de Broglie, président de ladite société, sur son élévation à la présidence du conseil des ministres. Cette députation a été nommée à l'unanimité : elle est composée de MM. l’amiral Verhuell, pair de France, Passy, député, Gaëtan de Larochefoucauld, député, de Sainte-Croix et G. de Beaumont. —Une autre commission, composée de MM. Eusèbe Salverte, baron Roger, et Lacrosse, députés, et de MM. de Sainte-Croix et Auguste Billiard, a été chargée de préparer un rapport à présenter au gouvernement, sur la non-exécution aux colonies de l’article 10 de la loi du 4 mars 1831, concernant les noirs de traite capturés, lesquels devraient être affranchis depuis quatre ans, et sont retenus encore en esclavage. —Les colons propriétaires d’esclaves, qui n’avaient pas l’air de se douter qu’il pût être jamais question de l’abolition de l'esclavage aux colonies, commencent à comprendre que la France peut très bien affranchir les esclaves s’il lui plaît, sans qu’il soit besoin du consentement des maîtres. La terreur, dit-on, est dans le camp de ces messieurs; ils se sont réunis à Paris, afin d’aviser aux moyens, par un faux semblant de libéralisme, de concilier toutes choses. Il serait question, assure-t-on, de je ne sais combien de millions que ces messieurs s’adjugeraient, et que le gouvernement garantirait comme indemnité préalable. Au moyen de cette large indemnité messieurs les possesseurs d’hommes consentiraient à accorder la liberté aux esclaves dans quarante ans. Nous verrons. —M. Anquetil de Beauregard, colon privilégié, habitant de la commune de la Rivière Pilote, à la Martinique, avait fait citer en police correctionnelle le directeur de la Revue des Colonies, pour un article inséré dans le premier numéro de cette revue, et intitulé : Traits de cruautés. A l’audience du 46 mars dernier l'affaire a été appelée devant la sixième chambre; M. Anquetil de Beauregard, par l’organe de Me Flayolle, demandait 10,000 francs de dommages et intérêts. Mais le tribunal, sur les conclusions de M. de Gérando, avocat du

40 REVUE DES COLONIES. roi, et de Me Maurel, avocat du directeur de la Revue, a, conformément aux dispositions de l’article 29 de la loi du 26 mai 1819, renvoyé M. Bissette de la plainte, et condamné M. A. de Beauregard aux dépens. Le chargé de pouvoirs de M. A. de Beauregard a fait, dit-on, appel de ce jugement.

CORRESPONDANCE. Nous recevons de M. Foignet une réponse, ainsi qu’il prend soin de la qualifier lui-même, au rapport de M. de Sainte-Croix, sur la brochure que l’ ex-délégué des colons de la Guadeloupe a cru devoir publier à l’occasion de la formation de la société pour l’abolition de l’esclavage. Notre impartialité nous fait un devoir de publier la missive de M. Foignet ; toutefois nous l’accompagnerons de quelques remarques, et de la réplique de M. de Sainte-Croix. Paris, le 25 mars 1835.

A M. le rédacteur de la Revue des Colonies. « Monsieur, « Votre numéro du mois de mars contient un rapport que M. de Sainte-Croix aurait fait à la société pour l’abolition de l’esclavage, sur une note que j’ai eu l’occasion de lui fournir. Je ne sais s’il a obtenu l’assentiment général de la société ; il me permettra d’en douter: car ayant écrit à l’un de ses membres, au sujet de suppositions injurieuses de certain journal (1), qui du reste s’empressa de rétracter ce qu’il avait si légèrement avancé, voici la réponse qui me fut faite. « Je ne crois pas, monsieur, que vous puissiez être blessé des articles de journaux, pas plus que nous, députés, qui sommes chaque jour violemment attaqués. Quant aux mem- (1) De certain journal…. Il s’agit, croyons-nous, du Courrier français. C’est là, comme on voit, une expression quelque peu superbe, et qui témoigne bien du peu de cas que M. Foignet fait de la presse et des journaux. Fi! ( Note du Directeur. )

REVUE DES COLONIES. 41 bres de la société, ils ont tous dit qu’ils vous regardaient comme un des hommes les moins éloignés de leur opinion parmi les colons, et qu’ils rendaient la plus entière justice à l’acte de franchise et de conscience que vous avez faits en leur présentant la note que vous avez écrite. Je puis vous assurer que non seulement M. Passy, mais nous tous, nous serons très contens d’avoir de vous un rapport plus détaillé sur les moyens d’exécution des établissemens que vous proposez. J’ai l’honneur de vous répéter que nous avons été tous sensibles à votre démarche, de venir parmi nous causer avec nous de si graves intérêts, et que l’estime que vous portaient tous ceux d’entre nous qui vous connaissaient déjà de réputation en a été augmentée. J’espère avoir occasion de vous consulter encore à ce sujet, et je serai heureux d’avoir de nouvelles relations avec vous, etc. (1) « Le ton tout tranchant et doctoral de M. le marquis de Sainte-Croix, contraste singulièrement avec le langage circonspect, calme et digne des rapports qui ont précédés le sien. Je ne trouve dans celui-ci rien qui ait pu détruire l’accueil favorable fait aux mesures préparatoires que j’ai indiquées, ce qui me console, je l’avoue, du malheur de sa désapprobation. «M. de Sainte-Croix se plaint(2) de ce que je conteste timidement, de ce que j’accorde, puis ensuite que j’abonde en objections, en embarras, en difficultés. C’est qu’en effet la question n’est pas aussi facile qu’elle apparaît à certains esprits impatiens, qui jugeraient volontiers sans entendre; mais s’il règne de l’incertitude dans la discussion, d’où cela provient-il? si ce n’est de l’incertitude et des embarras de la société pour l’abolition de l’esclavage elle-même ? Elle n’a pu encore adopter aucun plan d’exécution ; semblable à (1) Cette lettre fait beaucoup d'honneur à M. Foignet. Nous prêtons avec plaisir nos colonnes a la publicité de semblables choses. Assurément il est agréable, quelque modeste que l’on soit, de recevoir de pareils complimens. ( Note du Directeur. ) (2) M. de Sainte-Croix ne se plaint de rien. Il analyse tout simplement dans son rapport la note de M. Foignet; il démontre tout ce que cette note a d’embarrassé, d’obscur, de contradictoire. Il ne prétend détruire aucun accueil favorable; il ne sait même pas ce que ce peut être que la destruction d’un accueil favorable. Mais, en revanche, son lumineux rapport, d’une logique serrée et puissante, détruit parfaitement les mauvais raisonnemens et les assertions erronnées de M. Foignet. ( N du D- )

42 REVUE DES COLONIES. un architecte qui proposerait d’élever un vaste monument sans pouvoir s’expliquer sur le temps et l’argent nécessaires, ni sur ce qu’il faudra abattre et détruire pour trouver un emplacement convenable. Elle a probablement de fortes raisons pour se taire : ces raisons, on ne s’en contente pas ; il est plus que temps de s’expliquer. «J'ai eu l’honneur de voir plusieurs membres de cette société : voici ce que j’ai recueilli. Les uns pensent que pour long-temps encore l'émancipation est impraticable ; d’autres se contenteraient du statu quo sur la question, sauf des améliorations progressives; ceux-ci admettent l’affranchissement avec une préalable indemnité; ceux-là la veulent sans indemnité aucune (1). A travers toutes ces opinions contradictoires on parle d’emprunt, avec une réserve d’une portion d’intérêts qui, dans un temps plus ou moins long, permettrait l’amortissement du capital. «Au risque de mécontenter encore, je dirai à la société d’émancipation : si vous avez la conviction profonde de la possibilité de l’affranchissement des noirs, il n’y a que deux partis à prendre. « 1° L’émancipation du bill d’Angleterre avec une large et préalable indemnité, le gouvernement assumant sur lui toutes les chances du travail libre. (2) « Si on n’ose pas engager sa responsabilité en provoquant cette mesure législative, si l’état de nos finances la rend impossible; alors 2° le maintien de la possession des cultivateurs, dans les mains des colons, et avec leur concours des améliorations progressives. (1) Toute cette partie de la lettre de M. Foignet concernant la Société pour l’abolition de l’esclavage sera réfutée, nous le pensons, par les actes même de cette société. Elle fera comme le philosophe devant qui on niait le mouvement : elle marchera. Quant à ceux de ses membres qui pensent, comme prétend M. Foignet l’avoir ouï de leur propre bouche, que pour long-temps encore l’émancipation est impraticable, nous ne pensons pas qu’ils soient fort nombreux, si tant est qu’il y en ait réellement. Nous comprendrions mal, à vrai dire, pourquoi ces messieurs feraient partie de cette société. Que diable seraient-ils venu faire dans cette galère! ( Note du Directeur.) (2) C’est là aussi tout ce que nous voulons, tout ce que voudra probablement la société pour l’abolition de l’esclavage. Seulement nous ne voyons pas la nécessité que l’émancipation ait lieu avec une large et préalable indemnité. Le mot large nous paraît curieux là. ( N. du D. )

REVUE DES COLONIES. 43

« Je m’explique clairement, je pense, et je crois autant qu’un autre servir la cause de l'humanité en posant franchement ce dilemme. Cela fait, ce ne sera pas ma faute si l’opinion publique choisit ce qui conviendra le moins à la société d’émancipation : nous sommes dans un siècle positif, qui se contente peu de phrases pompeusement arrondies, qui n’a pas foi aux utopies (1), où l’on veut être juste avant d'être libéral, et où l’on se méfie tant soi peu de ceux qui veulent faire de la philanthropie sans danger et aux dépens d’autrui. « Que la société adopte donc une bannière, elle connaîtra bientôt ses partisans et ses antagonistes ; jusque là toute discussion est au moins inutile. (2) « M. le marquis de Sainte-Croix, qui a eu raison de douter s’il me comprenait (3), parle d’intérêts, de positions contraires aux sentimens philanthropiques. Je ne sais ce qu’il veut dire ; je n’ai pas comme lui, Dieu merci, des motifs personnels de haine contre quelques créoles; je n’attends rien des colons, je n’ai rien à craindre ni à espérer de l’abolition de l’esclavage (4); ma position est donc parfaitement indépendante. « Quant à votre citation d’Homère, monsieur le rédacteur, il ne suffit pas toujours d’être plaisant, il faut encore être exact ; votre comparaison ne l’est pas; je ne fuis point (5), je reste calme au (1) Utopies, phrases pompeusement arrondies, toutes choses qui ne plaisent point à M. Foignet. La liberté de la presse est encore une bien abominable chose: nous sommes surpris que M. Foignet n'ait pas parlé de ses violences, des excès, de la licence effrénée de la presse. Cela aurait merveilleusement fait avec le reste. (Note du Directeur.) (2) C’est pourquoi M. Foignet prend soin de se livrer à une petite discussion avec elle, sans phrases. (N. du D.) (3) M. Foignet s’est déclaré l’ennemi des phrases pompeusement arrondies en plus d’un endroit de sa lettre, et ici notamment il ne se montre guère plus ami de la langue française. Pressez-le un peu, et vous verrez que M. Foignet soutiendra que nous sommes dans un siècle tout positif où l’on se soucie fort peu d’écrire bien ou mal. (N du D.) (4) Nous laissons à M. de Sainte-Croix à répondre à ces insinuations. (N. du D.) (5) Le lièvre dont parle Homère n’excite point le rire en fuyant, mais en se mettant à courir entre les deux armées. Nous disons ceci pour l’honneur de notre logique Que M. Foignet y réfléchisse: il verra que notre comparaison ne manque

44 REVUE DES COLONIES. milieu des deux armées en présence, espérant encore que le langage de l’expérience et de la vérité pourra amener la conviction et un rapprochement, sans m’inquiéter du reste des attaques qui peuvent m’être faites d’un côté ou de l’autre. Cette position n’est nullement équivoque, elle vaut bien celle plus adroite peut-être, et moins dangereuse, d’un service occulte dans les deux camps. (1) « Cherchez dans vos souvenirs, monsieur le rédacteur, et peut- être pourrez-vous apprendre à M. le marquis de Sainte-Croix que ce n’est pas la première fois que je fais acte de franchise, d’indépendance et de désintéressement. (2) «Je ne puis croire, monsieur, que vous refusiez d’insérer ma réponse dans votre prochain numéro. « J’ai l’honneur d’être, etc. «A.FOIGNET.» A M. le rédacteur de la Revue des Colonies. Paris, ce 27 mars 1835. « Monsieur, «Je n’ai qu’un mot à dire sur la réponse de M. Foignet, que vous avez bien voulu me communiquer. Mes honorables amis de la société pour l’abolition de l’esclavage et moi sommes animés d’un même sentiment, et n’avons qu’un seul but, celui d’arriver par tous les moyens légaux et moraux à l’abolition de l’esclavage. « Appelé à donner mon opinion sur une note imprimée de M. Foignet, où il ne présente rien qui ne soit en arrière des besoins de l’époque, et que ne démentent d’ailleurs les récentes expériences de point d’exactitude. Qu'a fait effectivement M. Foignet, sinon se mettre à courir, comme le lièvre d’Homère, entre les planteurs qui veulent garder les noirs esclaves et les philanthropes qui les veulent affranchir? (Note du Directeur.) (1) Ici la finesse de la pensée de M. Foignet échappe à notre perspicacité. Assurément il a voulu dire une malice; malheureusement nous ne le comprenons pas. (N. du D.) (2) M. le marquis de Sainte-Croix n’a eu nullement à s’occuper de la franchise, non plus que de l’indépendance et du desintéressement de M. Foignet, auxquels nous nous plaisons d'ailleurs à rendre personnellement hommage. M. de Sainte-Croix n’a vu et n’a dû voir dans M. Foignet que l’adversaire de l’abolition de l’esclavage. (N. du D.)

REVUE DES COLONIES. 45 l’émancipation dans les colonies anglaises, j’ai dû nécessairement détruire par mes raisonnemens les assertions de M. Foignet. Je suis fâché qu’il ait vu dans ma réfutation autre chose que ce qui y est. En tout cas, je n’ai donné à personne le droit d’attribuer à des motifs étrangers à la gravité de la question ce qui n’est que l’expression simple et sincère de mes convictions. « Trop au dessus des soupçons que laissent planer quelques tours amphibologiques et les phrases à double entente qu’on remarque çà et là dans la lettre de M. Foignet, il ne saurait me convenir de repousser de semblables insinuations. « Agréez, etc. « Marquis de Sainte-Croix. »

NÉCROLOGIE. Dans le courant du mois de mars il est mort à Paris deux hommes de couleur. L’un, Eustache Belin, noir, était né à Saint-Domingue. Ce citoyen avait obtenu en 1832 le premier prix de vertu Monthyon ( 5,000 f.), décerné par l’Académie française. L’autre, Charles Borno, étudiant en droit, était né à la Pointe-à- Pitre, Guadeloupe. Ce jeune homme avait fait de fort bonnes études, et faisait concevoir les plus belles espérances à sa famille. A son convoi funèbre assistait un grand nombre d’hommes de couleur de toutes les colonies. On y remarquait une députation de ses compatriotes du collège de Henri IV, et un professeur de ce collège, désignés par le proviseur ; cette députation était ainsi composée : MM. Desbarest et Verlas, de la Guadeloupe, et MM. Eyma et Charles Bisselte, de la Martinique.

BIBLIOGRAPHIE. Marie ou l’esclavage aux états-unis, par M. Gustave de Beaumont. Paris, chez Charles Gosselin, libraire, rue Saint-Germain des Prés, n. 9; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. C’est une chose bien affligeante pour l’ami des larges et belles institutions de l’Amérique du nord que le contraste qu’offrent les

46 REVUE DES COLONIES. mœurs de l’Union avec son admirable constitution politique. C’est pitié en effet, dans ce pays où la liberté et l’égalité sont la base de toute hiérarchie, où les droits de l’homme sont hautement reconnus et mis en pratique, où l’élection est le grand ressort du gouvernement du peuple par lui-même, de rencontrer encore chez une grande partie de la population des préjugés stupides, tout à fait indignes d’un peuple libéral et éclairé comme a la réputation de l’être le peuple américain. Tel est, par exemple, jusque dans les états du nord, où l’esclavage des noirs a été aboli depuis long-temps sous la généreuse influence des premiers fondateurs de la liberté américaine, le préjugé barbare qui poursuit encore de nos jours les hommes dans les veines desquels coule le sang africain. En si petite quantité que ce soit, et fussiez-vous même, malgré ce mélange, plus blanc de teint qu’un Espagnol, quelques gouttes de ce sang suffisent là pour vous entacher d’une ignominie indélébile. C’est un péché originel que rien ne rachète, ni les vertus, ni le talent, ni même la richesse toute puissante et souveraine chez ces hommes de commerce et d’argent, avides et sordides ; triste espèce qui forme malheureusement le fond de la nation américaine. Emancipés en droit et en fait, toute participation à l’œuvre nationale est cependant interdite par le préjugé aux hommes de race africaine; toutes les voies leur sont inexorablement fermées. La race de couleur est bien, d’après la loi, l'égale en tout de la race blanche, mais non dans la pratique sociale, non selon les mœurs ; celles-ci la repoussent; l’égalité, quant à elle, chose monstrueuse, est encore un vain mot. Cet incompréhensible préjugé, ce sentiment anormal, cet esprit d’iniquité, si étranges en un tel pays, et qui ont soulevé contre eux au sein même des villes où ils subsistent avec le plus d’intensité l’élite des hommes de cœur, ont révolté M. Gustave de Beaumont qui les a vus de près dans un assez long séjour en Amérique, et il a pris la plume. C’est à l’indignation qu’ils lui ont inspirée que nous devons l’excellent ouvrage dont le titre est en tête de cet article. Marie, ou l’esclavage aux États-Unis, est un tableau animé des douloureux effets de ces mœurs; une éloquente protestation contre cette étrange anomalie d’un peuple, tenu pour civilisé, dont les institutions sont en effet d’un mécanisme merveilleux, qui n’est pas sans sympathies élevées, où la religion compte des temples par

REVUE DES COLONIES. 47 milliers et l’instruction d’innombrables écoles, et où il y a cependant encore des parias. Triste contraste d’une civilisation poussée jusqu’à ses dernières limites en quelques parties, et d’un préjugé grossier qui ne se retrouve au même degré que chez un des peuples les plus stationnaires de l'Inde ! Contradiction flagrante entre les mœurs et les lois, qui s’effacera sans doute devant la double et incessante action de la philosophie et de la religion, mais qui subsiste dans toute sa force encore au sein d’une société républicaine et égalitaire ! O vanas hominum mentes, ô pectora cœca ! M. Gustave de Beaumont fait ressortir d’une manière vive et sympathique, sous la forme du roman, tout ce que cet état social renferme de douleurs et de secrètes souffrances. Sa Marie est une jeune fille d’une nature supérieure et choisie, belle, douce, pleine de talens, d’un admirable caractère, mais de sang mêlé, et par conséquent frappée de réprobation par la société américaine. De là tous ses malheurs; delà aussi ceux de Ludovic, jeune Français qui a conçu pour elle une de ces sérieuses passions qui dominent toute la vie d’un homme. Ce Français, ce philosophe, cet homme de cœur, inaccessible à toute considération de naissance ou de race, est vaincu pourtant dans sa lutte avec la société dont il méprise le sot esprit et les démarcations arbitraires; et c’est cette situation, c’est le développement de cet amour vrai et profond de Ludovic et de Marie, se sont ces phases diverses, c’est la raison et l’élévation de cœur aux prises avec la triste réalité, c’est tout cela qui fait le haut intérêt du livre de M. de Beaumont; c’est aussi ce qu'il faut voir dans le livre même ; l'analyse ne saurait le rendre: tout au plus peut-elle donner une faible idée du sujet. Quant à la contexture du drame ou du roman, si elle veut la dire, elle s’y perd, s’y embrouille et la dit mal : elle est d’ailleurs impuissante à peindre, et chez M. de Beaumont tout est peinture. Sa manière large et élevée a quelque chose de grandiose, à la Chateaubriant. Il procède volontiers à grands traits. Fin d’ailleurs, ingénieux aux endroits qui le comportent, c’est un écrivain d’un rare mérite, qui joint à l’élévation de l’esprit je ne sais quelle philosophie du cœur qui lui appartient en propre, grave à la fois et affectueuse, procédant tout ensemble de la charité religieuse et du principe révolutionnaire de la fraternité des hommes.

48 REVUE DES COLONIES. HAITI, ou renseignemens authentiques sur l’abolition de l’esclavage, et ses résultats à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, avec des details sur l’état actuel d’Haïti et des noirs qui forment sa population; traduit de l’anglais. Paris 1835, chez Hachette, libraire, rue Pierre Sarrazin, n. 12.1 vol. in-8° de 208 pages. Voici un livre d’un haut intérêt et d’une incalculable portée pour la réhabilitation complète des noirs. Plein de faits, d’irrécusables documens, d'argumens irréfragables, cet ouvrage, que nous devons au zèle et aux soins de l’honorable M. Z. Macaulay, si connu dans les deux mondes par ses généreux travaux en faveur des noirs, sera d’un poids décisif dans la balance. La conclusion sort des faits d’elle-même, d'une manière péremptoire, irrésistible. Il est impossible en effet, après avoir lu ces deux cents pages, de conserver encore de bonne foi le moindre doute sur les avantages de l’émancipation, la moindre appréhension de ses résultats: l’esprit est étonné et convaincu, en même temps que le cœur est frappé et entraîné. C’est ainsi qu’il faut écrire pour cette belle cause; c’est de la sorte qu’il faut approfondir la question. L’auteur ne procède point par de vagues déclamations, ce n’est pas un plaidoyer qu’il essaie en faveur des noirs: il expose les faits, rassemble les témoignages, il raconte sans exagération aucune comment l’émancipation eut lieu de fait à Saint-Domingue, comment elle fut sanctionnée et régularisée parle décret de la Convention Nationale du 11 février 1793; l’état de l’île avant et après l’invasion du général Leclerc, jusqu’à nos jours; pareillement l’état de la Guadeloupe dans la période où les noirs y furent libres; il raconte pièces en main, pour ainsi dire, au moyen des documens les plus authentiques, et son récit est une démonstration. Nous reviendrons sur cet excellent travail, qui eût pu donner matière à une analyse pleine de substance et d’enseignemens précieux, mais que nous avons reçu trop tard pour lui consacrer un article de plus d’étendue. Nous parlerons dans notre prochain numéro, avec tout le détail qu’elle exige, de cette publication, que nous considérons comme un bienfait dans les circonstances actuelles.